



Cour de cassation

**LIBERCAS**

7/8 - 2022



## ACCIDENT DU TRAVAIL

---

### Réparation - Cumul et interdiction

#### ***Indemnités payées par l'assureur-loi - Solde dû par le tiers responsable - Rémunération nette ou brute - Charges fiscales et sociales***

L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art.



31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- Art. 31 et 32 A.R. du 21 décembre 1971
- Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 23/9/2020

P.20.0114.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8](#)

Pas. nr. ...

## Assurance

### ***Indemnités payées par l'assureur-loi - Solde dû par le tiers responsable - Rémunération nette ou brute - Charges fiscales et sociales***

L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit



commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- Art. 31 et 32 A.R. du 21 décembre 1971

- Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 23/9/2020

P.20.0114.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8](#)

Pas. nr. ...

## Secteur public. regles particulières

### ***Arrêté royal du 13 juillet 1970 - Perte de capacité - Demande de révision - Indemnités d'incapacité permanente - Prise de cours - Discrimination non raisonnablement justifiée***

La logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail ne justifie pas de reporter, dans le secteur public soumis aux articles 11 et 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité de travail jusqu'après l'introduction de la demande en révision, alors que, dans le secteur privé soumis à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, ces indemnités sont dues conformément au droit commun à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée; ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur dans le secteur public, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni celle qu'il conserve en règle après l'accident l'exercice de fonctions et les avantages pécuniaires correspondants, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont en effet de nature à expliquer cette différence d'indemnisation; la différence de traitement précitée entre travailleurs du secteur public et du secteur privé, qui n'est pas raisonnablement justifiée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0017.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.12](#)

Pas. nr. ...

## Procédure - Révision

### ***Loi du 10 avril 1971 - Secteur privé - Perte de capacité - Demande de révision - Indemnités d'incapacité permanente - Prise de cours***

Conformément au droit commun de la réparation des dommages, les indemnités d'incapacité permanente révisées sont dues à partir de la consolidation de l'incapacité de travail modifiée; le moyen, qui soutient que les indemnités révisées sont dues au plus tôt à partir de l'introduction de la demande en révision, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0017.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.12](#)

Pas. nr. ...



## ACTION CIVILE

---

### ***Partie civile - Cour d'assises - Indemnité de procédure - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage***

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0171.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2**

Pas. nr. ...

---



## ACTION PUBLIQUE

---

### ***Prescription - Suspension - Cause de suspension - Effet réel***

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique ont un effet réel; lorsque la loi prévoit que dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique à l'égard d'un prévenu est suspendue ou lorsqu'il existe un obstacle légal à son introduction ou à son exercice, la suspension vaut à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

- Art. 24, al. 1er et 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30/9/2020

P.19.1131.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Recevabilité des poursuites - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait***

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Recevabilité des poursuites - Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice***

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---



***Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Absence de mise en mouvement de l'action public - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Cassation de l'arrêt condamnant le prévenu - Cassation sans renvoi***

Lorsque l'action publique n'a pas été engagée régulièrement, la cassation est prononcée sans renvoi puisqu'il n'appartient pas au juge de mettre lui-même cette action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Défaut de saisine - Condamnation par défaut du prévenu - Excès de pouvoir***

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal s'est arrogé des droits ne revenant à aucune juridiction; commet ainsi un excès de pouvoir le tribunal qui condamne un prévenu par défaut alors que, faute de citation, il n'était pas saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Absence de mise en mouvement de l'action public - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Légalité***

Le tribunal d'appel ne saurait connaître du fond lorsque, le premier juge étant sans juridiction pour connaître de la matière portée devant lui, son jugement ne peut pas être réputé avoir épuisé le premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de police - Absence de citation directe - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Jugement tenu pour inexistant***

Un jugement doit être tenu pour inexistant lorsque le tribunal a condamné un prévenu sans que l'action publique ait été mise en mouvement à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...



## AGRICULTURE

---

### ***Détention et administration sans autorisation ni prescription de médicaments etc. à du bétail et césariennes sans vétérinaire - Infractions réglementaires - Élément fautif***

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- Art. 20 et 21 L. du 28 août 1991

- Art. 11 L. du 21 juin 1983

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3**

Pas. nr. ...

---





## AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

---

### *Personnes inscrits - Adresse de référence*

Seules les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume, autorisés à s'y établir ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peuvent être inscrites à l'adresse d'un centre public d'action sociale conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/10/2020

S.18.0065.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.2](#)

Pas. nr. ...



## ANIMAUX

---

### ***Détention et administration sans autorisation ni prescription de médicaments etc. à du bétail et césariennes sans vétérinaire - Infractions réglementaires - Élément fautif***

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- Art. 20 et 21 L. du 28 août 1991

- Art. 11 L. du 21 juin 1983

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

### Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

#### **Jugement avant dire droit - Question litigieuse - Qualification du jugement**

En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669 ; Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0213.F, Pas. 2013, n° 60, avec concl. MP.

- Art. 19 et 1050, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/12/2020

C.19.0608.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

#### **Délai - Notification d'un jugement - Prise de cours du délai - Champ d'application**

La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours (1). (1) Cass. 17 février 2011, RG C.10.0440.F, Pas. 2011, n° 147, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Art. 1051, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/12/2020

C.19.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Délai - Créance alimentaire - Demande de délégation de sommes - Prise de cours du délai**

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Cass., 3/12/2020

C.19.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Forme - Appel formé par conclusions - Champ d'applications ratione personae**

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent bénéficier de l'article 1056, 4°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1056, 4° Code judiciaire

Cass., 17/12/2020

C.19.0374.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Délai - Demande d'aliments - Demande de délégation de sommes - Introduction simultanée de ces demandes - Jugement statuant sur chacune de ces demandes - Prise de cours du délai***

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Cass., 3/12/2020

C.19.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident**

***Partie intimée - Notion - Demande incidente nouvelle formée contre une partie mise en cause en degré d'appel - Effet sur la qualité de cette partie***

Seule une partie intimée peut, conformément à l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire, former appel incident; une partie n'est intimée au sens de cette disposition que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle; la partie mise en cause en degré d'appel contre laquelle une partie appelante forme devant le juge d'appel une demande incidente nouvelle n'est pas une partie intimée (1). (1) Voir les concl. du MP avant Cass.17 décembre 2020, RG C.19.0374.F, Pas. 2020, n° 785.

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/12/2020

C.20.0183.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Signification du jugement entrepris par l'intimé - Appel principal - Pas de conclusions de l'intimé sur l'objet de l'appel principal - Désistement d'instance par l'appelant principal - Pas d'acceptation du désistement d'instance par l'intimé - Appel incident - Recevabilité***

Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation, la priver du droit de former incidemment appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/12/2020

C.20.0025.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai**

***Formulaire de griefs - Demande non précisée de changement de la langue de la procédure - Appréciation par les juges d'appel***

Les juges d'appel qui constatent que le demandeur n'a aucunement fait référence au changement de langue lors de l'examen de sa cause peuvent rejeter sur cette base sa demande non précisée de changement de langue sans avoir à motiver plus avant ce rejet.

Cass., 22/9/2020

P.20.0424.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.7](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge*****Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement entrepris condamnant le prévenu par défaut - Connaissance du fond par les juges d'appel - Légalité***

Le tribunal d'appel ne saurait connaître du fond lorsque, le premier juge étant sans juridiction pour connaître de la matière portée devant lui, son jugement ne peut pas être réputé avoir épuisé le premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

***Effet dévolutif - Usage de faux - Effet utile - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence***

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage du faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. - Art. 193 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

**Matière disciplinaire*****Discipline professionnelle pour les experts-comptables et les conseils fiscaux - Effet dévolutif - Application***



Ni l'application de l'article 7 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, ni la circonstance que cette loi ne prévoit pas d'appel incident ne sont incompatibles avec l'application de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Cass., 26/2/2021

D.18.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Procédure disciplinaire - Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux - Statut***

Le Conseil conduit l'instruction et décide, lors de la clôture de la phase d'instruction, du renvoi à la commission de discipline, mais n'est pas partie à la procédure disciplinaire.

- Art. 5, 6 et 7 A.R. du 1er mars 1998

- Art. 5.2 L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

Cass., 26/2/2021

D.18.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

### ***Libération conditionnelle - Procédure en révocation - Rejet - Nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première - Compatibilité avec l'indivisibilité du ministère public***

Il ne se déduit pas du principe d'indivisibilité du ministère public qu'après une première procédure en révocation de la libération conditionnelle, celui-ci ne peut plus introduire une nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première (1). (1) Le ministère public a fait en outre valoir notamment ce qui suit. L'indivisibilité du ministère public « consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. (...) [Ainsi,] les magistrats qui assistent [le procureur général près la cour d'appel], soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions » (Cass. 23 décembre 2011, RG C.11.0154.F, Pas. 2011, n° 708, et concl. de M. GENICOT, avocat général ; voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, alors procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, « Propos sur le ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1935 », Rev.dr. pén. crim., 1936, p. 975. Le mandat de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines est un mandat spécifique, dont le titulaire est désigné par le Roi parmi les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur général et avocats généraux près la cour d'appel qui se sont portés candidats (art. 58bis et 259sexies, § 1er, 5°, C. jud.). Et un autre magistrat n'est « qualifié par la loi pour accomplir un acte près [du tribunal de l'application des peines] » que s'il est désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, selon les prescriptions de l'art. 326bis C. jud. Il paraît s'en déduire qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre le substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines agissant en cette qualité et les autres magistrats du ministère public qui ne sont ni titulaires de ce mandat, ni légalement désignés pour le remplacer en cas d'empêchement, et que, le moyen manque en droit dans la mesure où il procède d'une autre analyse juridique. (M.N.B.)

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 4/11/2020

P.20.1021.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.8**

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Imposition de conditions particulières - Devoir de motivation***



Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1).

(1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/9/2020

P.20.0918.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Demande de révocation - Condamné sollicitant à titre subsidiaire la révision dans le sens d'une surveillance électronique***

L'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit, sous l'intitulé « Révision », que si le tribunal n'estime pas devoir révoquer la libération conditionnelle, compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il peut renforcer les conditions imposées, en ajouter ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine; il en résulte que lorsque, dans le cadre d'une procédure en révocation d'une libération conditionnelle, le condamné sollicite, à titre subsidiaire, la révision de cette modalité dans le sens d'une surveillance électronique, le tribunal est tenu de se prononcer sur les mérites de la révision sollicitée à titre d'alternative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/9/2020

P.20.0909.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de l'application des peines - Composition du siège - Jugement avant dire droit - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Jugement ordonnant la réouverture des débats sur un objet déterminé***

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.





- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 2/12/2020

P.20.1105.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine - Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Application de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées - Imputation de la durée de l'interruption sur l'exécution de la peine - Conformité à l'égalité des Belges devant la loi***

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Art. 6, § 2, 7 et 8 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

### ***Fouille d'un véhicule par un fonctionnaire de police - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police***

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Infraction collective - Unité d'intention délictueuse***

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Contrôle technique des véhicules - Documents requis du contrôle technique - Laisser un véhicule se trouver sur la voie publique - Mise en location du véhicule - Usage économique du véhicule***

Il incombe au juge de décider, à la lumière des circonstances de la cause, si le propriétaire d'un véhicule s'est rendu coupable d'avoir laissé le véhicule se trouver sur la voie publique sans qu'il soit pourvu des documents requis (1). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.19.1344.N, Pas. 2020, n° 400; Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 29/9/2020

P.20.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable***



Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir *ibid.* (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-  
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle  
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Roulage - Code de la route du 01-12-1975 - Article 19 - Article 19.3 - Changement de direction - Céder le passage - Obstacle imprévisible - Examen par la Cour***

Il revient au juge d'apprécier souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, la survenance du conducteur prioritaire était ou non imprévisible ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 22/9/2020

P.20.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## ARBITRAGE

---

### ***Ordre public - Appréciation - Mission du juge***

Le juge ne doit pas apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public et dont il est fait application dans la sentence arbitrale, mais est uniquement tenu de vérifier si, soit la sentence arbitrale, soit sa reconnaissance ou son exécution, est contraire à l'ordre public.

- Art. 1717, 1717, § 3, b), ii), et 1721, § 1er, b), ii) Code judiciaire

Cass., 26/2/2021

C.20.0331.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Convention d'arbitrage - Exception d'incompétence - Moment pour la soulever - Forme***

L'exception déduite de ce que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense; il est satisfait à cette condition lorsque l'exception est proposée dans le premier écrit de procédure de la partie qui la soulève (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1682, § 1er Code judiciaire

Cass., 24/9/2020

C.20.0175.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ART DE GUERIR

---

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

***Ordre des médecins - Secret professionnel - Obligation de garder le secret - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, article 30***

L'obligation de garder le secret, dont la violation est sanctionnée pénalement et qui, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, s'applique aux membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national ainsi qu'à toute personne qui, à un titre quelconque, participe au fonctionnement de l'Ordre, vise à offrir aux personnes qui communiquent des informations confidentielles auxdits organes la garantie que ce caractère confidentiel sera préservé ; toutefois, cette obligation n'est pas absolue et, lorsqu'il ressort des informations communiquées des indices qu'un médecin a enfreint la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité, elle ne fait pas obstacle à la transmission desdites informations, par les organes précités, à un médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Cass., 22/9/2020

P.20.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSISTANCE JUDICIAIRE

---

***Cour de cassation - Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Pourvoi - Irrecevabilité - Incidence***

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

Cass., 24/9/2020

G.20.0184.F **#Type!**

Pas. nr. ...

---

***Cour de cassation - Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Pourvoi - Irrecevabilité - Incidence***

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

Cass., 24/9/2020

G.20.0184.F **ECLI:BE:CASS:2020:ORD.20200924.PPEV.4**

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

---

### Assurance indemnités

#### ***Incapacité de travail - Reconnaissance - Notion - Condition préalable***

L'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.20.0002.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.9](#)**

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurance automobile obligatoire

***Conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique - Absence d'un document d'assurance le jour du contrôle - Présentation d'un certificat d'assurance délivré le lendemain du contrôle avec indication de la couverture à compter de la date du contrôle - Caractère punissable - Application***

Est punissable le conducteur qui conduit sciemment sur la voie publique un véhicule automoteur sur des terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dont les effets ne sont pas suspendus; ce caractère punissable ne s'efface pas lorsqu'un contrat d'assurance est conclu après un tel fait et que l'assureur délivre un certificat tel que visé à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 présentant une date de validité prenant cours à la date dudit fait (1). (1) Le ministère public a conclu à la cassation avec renvoi, pour les motifs (1°) que les articles 2 et 22 de la loi du 21 novembre 1989 n'imposent pas clairement au conducteur d'un véhicule automoteur l'obligation de présenter, dans le cadre d'un contrôle sur la voie publique, un document d'assurance en cours de validité démontrant que la responsabilité civile est couverte au moment même, et (2°) que la condamnation ne semblait pas légalement justifiée parce que les juges d'appel ont admis que le certificat d'assurance présenté par les demandeurs, daté du lendemain du contrôle sur la voie publique, 'confère certes une couverture' à compter de la date du contrôle.

- Art. 2, § 1er, al. 1er, et 22, § 1er, al. 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 29/9/2020

P.20.0435.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---





## AVOCAT

---

### ***Matière répressive - Cour d'assises - Traitement des intérêts civils - Assistance à une partie civile - Dépôt d'une note relative au dommage***

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond***



Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir *ibid.* (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...

### **Ordre - Règlement de l'Ordre - Annulation**

En cas d'annulation d'un règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Ordre des barreaux flamands sur la base de l'article 611 du Code judiciaire, le règlement annulé disparaît de l'ordre juridique et est réputé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il ne peut servir de fondement à l'imposition des mesures qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2020, RG C.18.0353.N, Pas. 2020, n° 555.

- Art. 611 Code judiciaire

Cass., 26/2/2021

C.20.0271.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.9](#)

Pas. nr. ...



## CASSATION

---

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

***Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine - Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Application de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées - Imputation de la durée de l'interruption sur l'exécution de la peine - Conformité à l'égalité des Belges devant la loi***

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Art. 6, § 2, 7 et 8 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13**

Pas. nr. ...

**Arrêts. forme - Procédure. jonction**

***Délai pour statuer - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai imparti à la Cour pour statuer***

Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23/12/2020

P.20.1196.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4**

Pas. nr. ...

**Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé*****Cassation sans renvoi - Jugement entrepris affecté d'une nullité que les juges d'appel ont omis de prononcer - Conséquence***

Lorsque la cassation sans renvoi ne peut pas avoir pour effet de laisser subsister la décision du premier juge, elle-même affectée d'une nullité que les juges d'appel ont omis de prononcer, la cassation est étendue jusqu'au plus ancien acte nul, étant le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

***Instruction et examen à l'audience - Publicité - Instruction et examen à huis clos selon le procès-verbal de l'audience mais publics selon l'arrêt subséquent - Contradiction - Conséquence - Cassation - Extension jusqu'au plus ancien acte nul***

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/11/2020

P.20.0250.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Etendue - Matière répressive - Action publique - Partie civile*****Remise de pièces - Utilisation de pièces dans le cadre de la procédure sur renvoi***

La cassation d'un arrêt et l'annulation par la Cour de toute la procédure préalable jusqu'à et en ce compris la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, n'empêche pas une partie de solliciter la remise de pièces qu'elle a déposées dans le courant de la procédure annulée en vue de les déposer à nouveau dans le cadre de la procédure sur renvoi ; il n'en résulte pas davantage que le dossier répressif ait été constitué de manière illégale.

Cass., 22/9/2020

P.20.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#)

Pas. nr. ...



## CAUTIONNEMENT

---

### *Caution - Etendue - Créancier - Tiers*

La caution ne s'oblige pas, en règle, à l'égard d'un tiers au contrat de cautionnement, mais uniquement à l'égard du créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1165 et 2011 (ancien) Ancien Code civil

Cass., 16/11/2020

S.19.0065.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.5**

Pas. nr. ...

---



## CHOMAGE

---

### Droit aux allocations de chômage

#### ***Récupération de l'indu - Décision administrative - Mention du montant - Obligation - Défaut***

La décision administrative de récupération de l'indu doit indiquer le montant total de cet indu; si la décision ne contient pas cette mention, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, le délai de recours ne commence pas à courir; le défaut de la mention ne prive pas la juridiction statuant sur le recours de la possibilité de confirmer cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/10/2020

S.20.0004.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.4](#)

Pas. nr. ...

### Divers

#### ***Demandeur d'emploi - Formation professionnelle - Contrat de formation-insertion - Forem - Rôle - Suivi technique et pédagogique - Pouvoir de contrôle***

Dans le cadre du suivi technique et pédagogique du contrat de formation-insertion et de la vérification du bon déroulement de la formation effectués par le Forem conformément aux articles 9, 6°, du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi, 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et 7, 1°, du modèle de contrat de formation-insertion, figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 déterminant les modalités d'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007, l'administrateur général du Forem peut décider que le stagiaire est inapte à suivre la formation et à exercer chez l'employeur l'activité professionnelle indiquée, sur la base des articles 9, 2°, a), de l'arrêté du gouvernement wallon et 3 du modèle de contrat; cette décision libère l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire sous contrat de travail, prévue par les articles 8, alinéa 1er, 4°, du décret, 5, 10°, de l'arrêté du gouvernement wallon et 13 du modèle de contrat; la mission du Forem d'assurer le suivi de la formation, à laquelle ressortit le pouvoir de son administrateur général de constater l'inaptitude du stagiaire, partant, de libérer l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire, se poursuit jusques et y compris le terme du contrat de formation-insertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.19.0035.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.8](#)

Pas. nr. ...



## COMMUNAUTÉ ET RÉGION

---

### ***Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Créance sur l'État, les communautés et régions - Prescription***

S'agissant des créances autres que celles qui constituent une dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

- Art. 68 et 100 A.R du 10 décembre 1868
- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 26/2/2021                      C.17.0582.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Créance sur l'État, les communautés et régions - Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Prescription***

Une créance sur l'État, les communautés et régions qui, du fait de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, est prescrite, est définitivement éteinte et anéantie et ne donne pas lieu, par conséquent, à la naissance d'une obligation naturelle à charge de l'autorité publique ; le caractère d'ordre public de l'article 100 de ces lois coordonnées ne permet pas davantage à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de ressusciter la créance définitivement éteinte.

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 26/2/2021                      C.17.0582.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Créance - Créance contre la Région de Bruxelles-Capitale - Prescription - Délais - Loi applicable - Application dans le temps***

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- Art. 1er A.R. du 18 mars 2004
- Art. 15 L. du 16 mai 2003
- Art. 50, § 2, et 71, § 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Cass., 26/2/2021                      C.17.0582.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)                      Pas. nr. ...

---



## COMPENSATION

---

***Loi-programme du 27 décembre 2004, article 334 - Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise - Conséquence - Pas de compensation avec la dette de l'Etat belge envers le débiteur de la créance***

La créance de l'État membre requérant ne rentre pas dans le champ des dérogations prévues par l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et ne peut dès lors être compensée avec une dette que l'État belge a envers le débiteur de cette créance (1).

(1) Voir les concl. MP.

Cass., 14/1/2021

F.17.0025.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.17](#)

Pas nr. 727

---

***Loi-programme du 27 décembre 2004, article 334 - Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise - Conséquence - Pas de compensation avec la dette de l'Etat belge envers le débiteur de la créance***

La créance de l'État membre requérant ne rentre pas dans le champ des dérogations prévues par l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et ne peut dès lors être compensée avec une dette que l'État belge a envers le débiteur de cette créance (1).

(1) Voir les concl. MP.

Cass., 14/1/2021

F.17.0025.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.17](#)

Pas. nr. ...

---





## COMPETENCE ET RESSORT

---

### Matière répressive - Compétence

#### ***Violation grave de droit international humanitaire - Faits commis à l'étranger. - Pas de résidence principale du suspect dans le Royaume avant la commission des faits. - Incidence quant à la compétence extraterritoriale des juridictions belges***

L'article 6, alinéa 1er, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu'« aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

- Art. 6, al. 1er, 1°bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/11/2020

P.20.1061.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.12](#)**

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Divers

#### ***Usage de faux - Effet utile - Notion - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence sur la saisine du juge du fond et l'effet dévolutif de l'appel***



L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage de faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage de faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)**

Pas. nr. ...



## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

#### ***Egalité des Belges devant la loi - Différentes catégories de personnes se trouvant dans la même situation - Justification de la différence de traitement - Proportion avec le but et les effets de la mesure prise***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Article 11 - Accident du travail - Secteur public - Arrêté royal du 13 juillet 1970 - Perte de capacité - Demande de révision - Indemnités d'incapacité permanente - Prise de cours - Discrimination non raisonnablement justifiée***

La logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail ne justifie pas de reporter, dans le secteur public soumis aux articles 11 et 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité de travail jusqu'après l'introduction de la demande en révision, alors que, dans le secteur privé soumis à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, ces indemnités sont dues conformément au droit commun à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée; ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur dans le secteur public, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni celle qu'il conserve en règle après l'accident l'exercice de fonctions et les avantages pécuniaires correspondants, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont en effet de nature à expliquer cette différence d'indemnisation; la différence de traitement précitée entre travailleurs du secteur public et du secteur privé, qui n'est pas raisonnablement justifiée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0017.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège - Moyen nouveau - Recevabilité - Conséquence - Pas de différence de traitement***



Il ne résulte pas de cette interprétation de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0014.F, Pas. 2019, n° 668.

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/10/2020

C.18.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#)

Pas. nr. ...

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

***Egalité des Belges devant la loi - Différentes catégories de personnes se trouvant dans la même situation - Justification de la différence de traitement - Proportion avec le but et les effets de la mesure prise***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

***Instruction et examen à l'audience - Publicité - Instruction et examen à huis clos selon le procès-verbal de l'audience mais publics selon l'arrêt subséquent - Contradiction - Conséquence - Cassation - Extension jusqu'au plus ancien acte nul***

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 148, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/11/2020

P.20.0250.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#)

Pas. nr. ...

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

***Moyen - Notion - Allégation d'une erreur invincible sans invoquer d'éléments susceptibles de lui donner crédit - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision***



Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

### ***Cours et tribunaux - Examen d'un arrêté royal à l'aune de la Constitution***

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général; Cass. 2 mai 2016, RG S.15.0115.F, Pas. 2016, n° 294, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0546.F, Pas. 2015, n° 15; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...



## CONVENTION

---

### Force obligatoire (inexécution)

#### **Régime matrimonial - Acte modificatif valide**

Méconnaît la force obligatoire de l'acte modificatif du régime matrimonial qu'il déclare valide et dont il dit qu'il doit sortir tous ses effets, le juge qui se fonde sur le principe général de l'enrichissement sans cause pour décider d'accorder à une partie un droit de créance que l'acte modificatif ne lui reconnaît pas.

- Art. 1134, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2020

C.17.0495.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020112.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Fin

#### **Contrat synallagmatique - Résolution**

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 de l'ancien Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties continuent à produire leur effet (1). (1) Cass. 23 octobre 2017, RG C.17.0234.N, Pas. 2017, n° 581.

Cass., 15/1/2021

C.20.0163.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## COUR D'ASSISES

---

### Composition de la cour et du jury

#### **Code d'instruction criminelle, article 278 - Liste des témoins - Observations**

L'observation formulée par une partie, en application de l'article 278, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, quant à l'inscription d'une personne sur la liste des témoins, même lorsque cette partie fait valoir que l'audition de ce témoin entraînerait une irrégularité, n'a pas le caractère de conclusions auxquelles le président doit répondre dans un arrêt séparé au sens de l'article 278bis du même code.

Cass., 22/9/2020

P.20.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#)

Pas. nr. ...

#### **Code d'instruction criminelle, article 278 - Irrégularités - Déchéance**

Il ressort des travaux préparatoires des articles 278 et 278bis du Code d'instruction criminelle que la défense visée à l'article 278bis doit être examinée à l'audience préliminaire, de sorte que les conclusions visées à cet article doivent être déposées à cette audience au plus tard, à peine de déchéance.

Cass., 22/9/2020

P.20.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#)

Pas. nr. ...

#### **Liste des témoins - Audition d'un témoin**

L'inscription d'une personne sur la liste des témoins ne rend pas pour autant obligatoire l'audition effective de ce témoin à l'audience de la cour d'assises ; rien ne s'oppose à ce qu'une partie fasse valoir à cette audience que l'audition de ce témoin donnerait lieu à une irrégularité, ni à ce que la cour d'assises statue sur cette question.

Cass., 22/9/2020

P.20.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#)

Pas. nr. ...

#### **Arrêt de l'audience préliminaire**

L'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas une décision de renvoi visée à l'article 235bis, § 5, du même code.

Cass., 22/9/2020

P.20.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#)

Pas. nr. ...

### Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

#### **Audition de témoins - Autres faits - Présomption d'innocence**

La présomption d'innocence, consacrée, notamment, par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit à la cour d'assises de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé du chef d'une infraction pour laquelle il n'est pas poursuivi devant elle, avant que cette culpabilité ait été établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; toutefois, ni cette présomption ni le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable ne s'opposent à ce qu'une telle infraction soit évoquée au cours des débats devant la cour d'assises, pour autant qu'elle ne le soit pas en des termes mettant sérieusement en doute l'innocence de l'accusé concernant cette infraction.

Cass., 22/9/2020

P.20.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#)

Pas. nr. ...



## Action civile

### ***Indemnité de procédure - Partie civile - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage***

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0171.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2**

Pas. nr. ...





## DEFENSE SOCIALE

---

### Internement

#### ***Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice***

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites***

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### Modalités d'exécution de l'internement

#### ***Suivi et contrôle - Libération à l'essai - Révocation - Rapport de suivi sur la guidance ou le traitement - Absence d'un tel rapport rédigé depuis moins de six mois***

L'article 57, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de la décision d'internement, notamment celle visée à l'article 25 de la même loi, n'a pas pour effet de subordonner une décision de révocation d'une libération à l'essai à la production préalable du rapport rédigé dans le délai qu'il instaure.

- Art. 25 et 57, § 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 4/11/2020

P.20.1026.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---



## DEMANDE EN JUSTICE

---

### ***Annulation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Publication au Moniteur belge***

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- Art. 9, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- en annulation de l' Extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019
- Art. 577, 50° Décret du 22 décembre 1197 sur l'administration locale
- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

Cass., 15/1/2021                      C.20.0174.N                      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.17](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Intérêt - Notion***

L'intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, doit être légitime; il n'est illégitime que si l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1) ; il s'ensuit que l'intérêt n'est pas illégitime par le fait que le demandeur saisit le juge d'une demande contradictoire tendant à lui faire dire une chose et son contraire. (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 12/11/2020                      C.15.0087.F                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.2](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Appréciation en fait***

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune néglige d'agir en justice, ce que le juge apprécie en fait, compte tenu des circonstances de la cause.

- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

Cass., 15/1/2021                      C.20.0274.N                      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.18](#)                      Pas. nr. ...

---



## DESISTEMENT (PROCEDURE)

---

### Désistement d'instance

***Signification du jugement entrepris par l'intimé - Appel principal - Pas de conclusions de l'intimé sur l'objet de l'appel principal - Désistement d'instance par l'appelant principal - Pas d'acceptation du désistement d'instance par l'intimé - Appel incident - Recevabilité***

Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation, la priver du droit de former incidemment appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/12/2020

C.20.0025.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## DETENTION PREVENTIVE

---

### Arrestation

#### ***Contrôle d'identité par un fonctionnaire de police - Régularité - Incidence sur la régularité de la découverte subséquente d'indices de culpabilité et de la détention préventive consécutive à l'arrestation***

En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

- Art. 34, § 1er, al. 2 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Flagrant délit - Arrestation par un officier de police judiciaire sans décision préalable du procureur du Roi - Légalité***

En vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990, l'arrestation en cas de flagrant délit ne requiert pas une décision préalable du procureur du Roi; l'officier de police judiciaire peut informer le magistrat de l'arrestation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

- Art. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 23/9/2020

P.20.0921.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#)

Pas. nr. ...

### Maintien

#### ***Ordonnance de mise en liberté - Appel du ministère public - Réformation en appel - Motivation du maintien de la détention - Obligation***

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; le seul renvoi aux circonstances mentionnées dans le mandat d'arrêt, pour réformer une mise en liberté décidée par le premier juge dans le cadre d'une instruction ouverte depuis plus de six mois, ne saurait être considéré comme la motivation requise par la loi, alors que l'allongement de la détention renforce la nécessité d'en justifier l'existence (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/12/2020

P.20.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Juridictions d'instruction - Motivation de la décision - Décision de maintien après six mois d'instruction - Renvoi aux motifs avancés en début d'enquête - Légalité***

Lorsque, après six mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée par la chambre des mises en accusation sans autre appui qu'une reproduction des motifs avancés en début d'enquête par le magistrat instructeur, donc sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, pareille manière de juger est illégale (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234.

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/10/2020

P.20.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

***Indices sérieux de culpabilité - Subsistance des indices***

S'il appartient à la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil rendue dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 28 de la loi du 20 juillet 1990, de vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé (1), il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle qu'elle ne peut maintenir la détention préventive de l'inculpé qu'à la condition de constater que les indices sérieux de culpabilité découverts à un certain moment se sont, depuis lors, « renforcés ». (1) Cass. 16 février 2011, RG P.11.0255.F, Pas. 2011, n° 141.

- Art. 22, al. 6 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation***

Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Juridictions d'instruction - Motivation de la décision de maintien - Obligation et étendue - Renvoi aux motifs de décisions antérieurs - Légalité - Conditions***



En vertu des articles 22, alinéa 7, et 30, § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et l'arrêt doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de ce dernier qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; pour maintenir la détention, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation (1). (1) Cass. 19 août 2015, RG P.15.1160.F, Pas. 2015, n° 468.

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/10/2020

P.20.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

***Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel***

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel***

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Juridictions d'instruction - Mission - Eléments de fait - Appréciation - Examen précis***



Dès lors que la détention préventive est l'exception et que les motifs qui la justifient peuvent perdre de leur pertinence au fil du temps, la question de savoir si le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire pour la sécurité publique ne peut être appréciée qu'après un examen précis, actualisé et individualisé des éléments factuels de la cause (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 15 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas. 2015, n° 35 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.F, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117.

Cass., 30/6/2020

P.20.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#)

Pas. nr. ...

## Appel

### ***Ordonnance de mise en liberté sous conditions et caution - Appel du ministère public - Réformation en appel - Motivation du maintien de la détention - Obligation***

Lorsque l'appel est dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil libérant l'inculpé sous conditions et caution, la chambre des mises en accusation est tenue d'indiquer en quoi ces conditions et la caution ne rencontrent pas les risques évoqués et, plus particulièrement, le risque de fuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2/12/2020

P.20.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.6](#)

Pas. nr. ...

## Pourvoi en cassation

### ***Tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté - Décision de rejet - Pourvoi - Recevabilité***

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

- Art. 30, § 1er, et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/9/2020

P.20.0943.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.15](#)

Pas. nr. ...

## Juridiction de jugement

### ***Tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté - Décision de rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité***

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

- Art. 30, § 1er, et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/9/2020

P.20.0943.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.15](#)

Pas. nr. ...



## DOMICILE

---

### *Centre public d'action sociale - Personnes inscrits - Adresse de référence*

Seules les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume, autorisés à s'y établir ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peuvent être inscrites à l'adresse d'un centre public d'action sociale conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/10/2020

S.18.0065.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.2](#)

Pas. nr. ...





## DONATIONS ET TESTAMENTS

---

### ***Donation - Révocation pour cause d'inexécution des conditions - Caractère déterminant des conditions - Gravité de l'inexécution - Juge - Appréciation souveraine***

Le juge appelé à se prononcer sur la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite dispose du pouvoir d'apprécier le caractère déterminant de ces conditions dans l'intention du donateur ainsi que la gravité de l'inexécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 953 et 956 Code civil

Cass., 22/10/2020

C.19.0601.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Donation - Révocation pour cause d'inexécution des conditions - Donateur - Renonciation - Moment***

Il suit de la nature du contrat de donation que le donateur ne peut renoncer à l'action révocatoire fondée sur l'inexécution des conditions de la donation qu'une fois l'inexécution consommée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 953 et 956 Code civil

Cass., 22/10/2020

C.19.0601.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---



## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

### ***Violation grave - Fait commis à l'étranger - Pas de résidence principale du suspect dans le Royaume avant la commission des faits. - Incidence quant à la compétence extraterritoriale des juridictions belges***

L'article 6, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8<sup>ème</sup> éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu'« aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n<sup>o</sup> 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n<sup>o</sup> 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

- Art. 6, al. 1er, 1<sup>o</sup>bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/11/2020

P.20.1061.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.12**

Pas. nr. ...



## DROITS D'AUTEUR

---

### *Droit de reproduction exclusif de l'auteur - Exception - Etat membre - Obligation - Paiement d'une compensation équitable*

L'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information permet aux États membres d'instaurer une exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur, dans les cas qu'il détermine, moyennant le paiement aux titulaires de droits d'une compensation équitable; il s'ensuit qu'en créant un droit au profit de ces titulaires, cette disposition impose corrélativement une obligation au paiement de la compensation équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 2, a) et b) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Cass., 24/9/2020

C.18.0039.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#)**

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### **Action civile - Audience - Avis du ministère public - Influence**

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6**

Pas. nr. ...

---

#### **Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond**

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-



80).

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Présomption d'innocence - Taux de la peine - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits***

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Usage de faux - Effet utile - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence***



La continuation de l'usage de faux tant qu'il continue de produire l'effet utile recherché procède des articles 193 et suivants du Code pénal; partant, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la circonstance que le demandeur, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des infractions de faux et d'usage de faux et a été cité à comparaître de ce chef tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, n'aurait pas été averti de ce que celle-ci pouvait considérer que l'usage du faux se continuait après la date de l'ordonnance de renvoi (1). (1) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, n° 182, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D.

VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- Art. 193 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Action civile - Prononciation - Présence du ministère public - Influence***

Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.

- Art. 140 Code judiciaire

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice***

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



***Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites***

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

#### ***Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation***

Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1).

(1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel***

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel***

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/12/2020

P.20.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---





Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -  
Article 6 - Article 6.1

***Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3**

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites***



Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière répressive - Action civile - Audience - Avis du ministère public - Droits de la défense - Influence***

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Impartialité du juge - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges***

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0178.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.25](#)

Pas. nr. ...

---

***Impartialité du juge - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges***



Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0178.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.4](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

### ***Présomption d'innocence - Cour d'assises - Audition de témoins - Autres faits***

La présomption d'innocence, consacrée, notamment, par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit à la cour d'assises de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé du chef d'une infraction pour laquelle il n'est pas poursuivi devant elle, avant que cette culpabilité ait été établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; toutefois, ni cette présomption ni le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable ne s'opposent à ce qu'une telle infraction soit évoquée au cours des débats devant la cour d'assises, pour autant qu'elle ne le soit pas en des termes mettant sérieusement en doute l'innocence de l'accusé concernant cette infraction.

Cass., 22/9/2020

P.20.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Présomption d'innocence - Taux de la peine - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits***

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8



***Vie privée - Ingérence - Taxe sur la valeur ajoutée - Libre accès aux locaux professionnels - Prévisibilité d'une investigation particulière - Prévisibilité de l'ingérence - Notions distinctes***

La prévisibilité de l'ingérence prévue par la loi ne se confond pas avec la prévisibilité d'une investigation particulière.

Cass., 14/1/2021

F.19.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.13](#)

Pas. nr. ...

***Vie privée - Ingérence - Taxe sur la valeur ajoutée - Libre accès aux locaux professionnels - Ingérence prévue par la loi***

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, précité, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

- Art. 63, al. 1er, 1° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2021

F.19.0144.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.13](#)

Pas. nr. ...

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

***Présomption d'innocence - Taux de la peine - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits***

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#)

Pas. nr. ...



## ECONOMIE

---

### ***Liberté de commerce et d'industrie - Convention - Résiliation illégale - Clause de non-concurrence***

L'exécution d'une clause de non-concurrence limitée dans le temps, dans l'espace et quant aux activités visées ne restreint pas toujours d'une manière disproportionnée la liberté d'entreprendre lorsque le contrat qui comporte la clause a été résilié illégalement par la partie en faveur de laquelle la non-concurrence était stipulée.

- Art. II.3 Code de droit économique

Cass., 26/2/2021

C.20.0331.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## EMPLOI

---

### Formation professionnelle

#### ***Emploi - Contrat de formation-insertion - Forem - Rôle - Suivi technique et pédagogique - Pouvoir de contrôle***

Dans le cadre du suivi technique et pédagogique du contrat de formation-insertion et de la vérification du bon déroulement de la formation effectués par le Forem conformément aux articles 9, 6°, du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi, 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et 7, 1°, du modèle de contrat de formation-insertion, figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 déterminant les modalités d'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007, l'administrateur général du Forem peut décider que le stagiaire est inapte à suivre la formation et à exercer chez l'employeur l'activité professionnelle indiquée, sur la base des articles 9, 2°, a), de l'arrêté du gouvernement wallon et 3 du modèle de contrat; cette décision libère l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire sous contrat de travail, prévue par les articles 8, alinéa 1er, 4°, du décret, 5, 10°, de l'arrêté du gouvernement wallon et 13 du modèle de contrat; la mission du Forem d'assurer le suivi de la formation, à laquelle ressortit le pouvoir de son administrateur général de constater l'inaptitude du stagiaire, partant, de libérer l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire, se poursuit jusques et y compris le terme du contrat de formation-insertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.19.0035.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.8](#)

Pas. nr. ...



## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

---

### *Obligation de restitution - Preuve*

La preuve de l'obligation de restitution fondée sur l'enrichissement sans cause peut être rapportée par toutes voies de droit (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 1341 et 1348 Code Civil avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019.

- Art. 1341 et 1348 Ancien Code civil

Cass., 16/11/2020

C.17.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

---

### ***Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à l'assainissement des sols pollués - Obligations***

En vertu de l'article 24, §§ 1er et 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009, celui qui a généré une pollution du sol ou, si cette pollution a été engendrée par l'exploitation d'une installation soumise à permis d'environnement ou à déclaration en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'exploitant de cette installation est en principe responsable des frais exposés pour la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol et pour le traitement de la pollution, par celui à qui incombent ces obligations en exécution de l'ordonnance, ainsi que pour les dommages causés par ces études, traitements et autres mesures; cette disposition n'est pas d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

C.18.0108.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à l'assainissement des sols pollués - Obligations***

En vertu de l'article 24, §§ 1er et 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009, celui qui a généré une pollution du sol ou, si cette pollution a été engendrée par l'exploitation d'une installation soumise à permis d'environnement ou à déclaration en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'exploitant de cette installation est en principe responsable des frais exposés pour la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol et pour le traitement de la pollution, par celui à qui incombent ces obligations en exécution de l'ordonnance, ainsi que pour les dommages causés par ces études, traitements et autres mesures; cette disposition n'est pas d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

C.18.0108.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.1](#)

Pas. nr. ...





## ETRANGERS

---

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai imparti à la Cour pour statuer***

Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23/12/2020

P.20.1196.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Arrestation administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Caractère urgent - Mémoire introduit la veille de l'audience - Recevabilité***

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0928.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.11](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre privatif de liberté qui a cessé d'exister***

Le contrôle de légalité confié aux juridictions d'instruction par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet le titre privatif de liberté toujours en vigueur au moment où elles sont appelées à statuer; la loi ne leur attribue pas de compétence quant à la légalité d'un titre qui a cessé d'exister parce que l'étranger a été libéré ou rapatrié, ou parce qu'un titre distinct s'est substitué à celui que l'étranger avait déféré au contrôle judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23/12/2020

P.20.1196.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Imposition de conditions particulières - Devoir de motivation***

Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1).

(1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/9/2020

P.20.0918.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.10**

Pas. nr. ...



## EXCES DE POUVOIR

---

### ***Matière répressive - Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Défaut de saisine - Condamnation par défaut du prévenu - Légalité***

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal s'est arrogé des droits ne revenant à aucune juridiction; commet ainsi un excès de pouvoir le tribunal qui condamne un prévenu par défaut alors que, faute de citation, il n'était pas saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Notion - Décision définitive - Portée - Matière répressive - Décision relevant l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause - Conformité à l'article 19 du Code judiciaire***

L'article 19 du Code judiciaire interdit la réappropriation par le juge, à l'effet de lui donner un sort différent, de la question litigieuse qu'il avait pourtant déjà tranchée (1) ; n'est pas constitutif d'un tel excès de pouvoir le fait, pour une juridiction, non pas de revenir sur ce qu'elle a elle-même décidé, mais de relever l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause. (1) Voir Cass. 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas. 2001, n° 215.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 23/9/2020

P.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## EXPERTISE

---

### ***Matière civile - Mesure d'instruction demandée - Droit à la preuve - Appréciation***

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient collectés au moyen de certaines mesures d'instruction, sur lesquelles le juge statue, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'évince pas, par conséquent, la liberté d'appréciation du juge.

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020

C.19.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière civile - Demande d'expertise - Appréciation par le juge - Refus***

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0682.F, Pas 2012, n° 389.

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020

C.19.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## FAILLITE ET CONCORDATS

---

### Concordats

#### ***Continuité des entreprises - Procédure judiciaire préalable - Dépens - Nature***

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

- Art. 2, c) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 11/1/2021

C.20.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Continuité des entreprises - Créance - Naissance - Moment***

Une créance est réputée être née avant la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'elle trouve son origine dans une relation juridique existante.

- Art. 2, c) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 11/1/2021

C.20.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## FAUX ET USAGE DE FAUX

---

### ***Usage de faux - Effet utile - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence quant à la saisine du juge du fond et aux droits de la défense***

La continuation de l'usage de faux tant qu'il continue de produire l'effet utile recherché procède des articles 193 et suivants du Code pénal; partant, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la circonstance que le demandeur, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des infractions de faux et d'usage de faux et a été cité à comparaître de ce chef tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, n'aurait pas été averti de ce que celle-ci pouvait considérer que l'usage du faux se continuait après la date de l'ordonnance de renvoi (1). (1) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, n° 182, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D.

VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- Art. 193 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Usage de faux - Effet utile - Notion - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence sur la saisine du juge du fond et l'effet dévolutif de l'appel***



L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage de faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage de faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)**

Pas. nr. ...



## FRAIS ET DEPENS

---

### Matière civile - Divers

#### ***Continuité des entreprises - Procédure judiciaire préalable - Dépens - Nature***

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

- Art. 2, c) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 11/1/2021

C.20.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.2](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

#### ***Condamnation à l'indemnité de procédure - Détermination du montant - Critère - Action en réparation du dommage matériel causé par une infraction - Action évaluable en argent***

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

- Art. 2 et 8 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 30/9/2020

P.20.0046.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5](#)

Pas. nr. ...

#### ***Cour d'assises - Traitement des intérêts civils - Partie civile - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage***

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire
- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#)

Pas. nr. ...





## HANDICAPES

---

***Loi du 27 février 1987 - Allocations de remplacement de revenus et d'intégration - Ressortissant de pays tiers - Directive 2011/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil - Bénéficiaire de la protection subsidiaire - Même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants***

L'article 29, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil, - concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - met à la charge de chaque État membre une obligation de résultat précise et inconditionnelle, consistant à assurer à tout bénéficiaire de la protection subsidiaire auquel il octroie sa protection le bénéfice de la même assistance sociale nécessaire que celle qui est prévue pour ses ressortissants; ce bénéficiaire peut invoquer cette disposition devant les juridictions nationales, notamment pour faire valoir l'incompatibilité d'une réglementation nationale avec elle afin que la restriction de ses droits que comporte cette réglementation soit écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Directive 2011/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil - Même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants - Dérogation***

La dérogation prévue à l'article 29, § 2, de la directive 2011/95/UE doit être interprétée de manière stricte: l'État belge ne saurait l'invoquer que s'il a clairement exprimé qu'il entendait s'en prévaloir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.10](#)

Pas. nr. ...



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

#### ***Amortissements - Immobilisations corporelles***

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dont les amortissements sont en principe déductibles à titre de frais professionnels, sont les biens affectés durablement par l'entreprise à son exploitation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88 et 95, § 1er A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 2, § 1er, 9°, 52, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/10/2020

F.18.0043.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

#### ***Bien immobilier bâti, non meublé, inoccupé et improductif - Remise ou modération du précompte immobilier - Inoccupation dépassant la période légale - Pas de remise ou modération - Exception - Force majeure***

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0098.F, Pas. 2017, n° 457 ; Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 2° Décr. du Service public de wallonie du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives
- Art. 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/10/2020

F.19.0166.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Conventions internationales

#### ***Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Organismes ou établissements publics ou d'établissements juridiquement autonomes constitués ou contrôlés par l'un des États contractants ou par les provinces et collectivités locales de cet État - Absence d'activité industrielle ou commerciale - Personnel - Rémunérations - Imposition dans l'Etat de la source***

Si les États contractants peuvent décider, de commun accord, d'appliquer la règle de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale, en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10.1 et 10.2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 14/1/2021

F.17.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - Régime d'imputation de la***

**quotité forfaitaire d'impôt étranger**

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1) (2). (1) Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 19.A.1, al. 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 15/10/2020

F.19.0015.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6**

Pas. nr. ...



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Matière répressive - Cour d'assises - Traitement des intérêts civils - Partie civile - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage***

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Renvoi après cassation***

La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée, l'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Lorsque en matière civile, une décision est cassée parce qu'elle a illégalement accordé à une partie deux indemnités de procédure pour une même instance, la cause est renvoyé au juge du fond pour qu'il soit statué sur l'unique indemnité de procédure pour cette instance.H.V.

- Art. 1110, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 16/11/2020

S.20.0039.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## INFRACTION

---

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

***Élément moral - Détention et administration sans autorisation ni prescription de médicaments etc. à du bétail et césariennes sans vétérinaire - Infractions réglementaires - Élément fautif***

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- Art. 20 et 21 L. du 28 août 1991

- Art. 11 L. du 21 juin 1983

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Unité d'intention - Infraction collective - Appréciation - Prise en compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres***

L'article 65 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge, pour décider que plusieurs infractions ne forment pas un seul délit, tienne compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres, signifiant ainsi qu'elles ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Unité d'intention - Infraction collective - Appréciation - Prise en compte des contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises***



Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 1985, RG 8615, Pas. 1985, I, n° 269 (point A.a.) cité par Fr. KUTY, o.c., n° 3511 et note 525. Et dans une autre espèce, la Cour a dit que « [par la considération] que les faits soumis à leur appréciation avaient été commis dans le contexte d'un même comportement (...), en l'absence de conclusions du ministère public, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision » que l'ensemble des infractions constituent un délit collectif. (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0029.F, Pas. 2020, n° 272). En revanche, la Cour considère que la considération que des faits certes similaires, ont été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes « n'exclut pas à elle seule que les infractions commises dans les deux causes soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP).

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Unité d'intention délictueuse - Infraction collective - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

## **Espèces - Divers**

### ***Flagrant délit - Notion - Arrestation***



Il résulte de l'article 41 du Code d'instruction criminelle que le délit qui vient de se commettre est réputé flagrant; tel est le cas si, les éléments objectivant l'existence du délit ayant été recueillis, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect n'est que le temps matériellement nécessaire pour pouvoir l'appréhender (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42. « Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.1122.N, Pas. 2017, n° 665 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103).Autres cas d'application : Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. I - Principes généraux, 5è éd., Larcier, 2018.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/9/2020

P.20.0921.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#)

Pas. nr. ...

### Infraction commise a l'étranger

#### ***Violation grave de droit international humanitaire - Pas de résidence principale du suspect dans le Royaume avant la commission des faits. - Incidence quant à la compétence extraterritoriale des juridictions belges***

L'article 6, alinéa 1er, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 94).Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu' « aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452).Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5).La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994.(M.N.B.)

- Art. 6, al. 1er, 1°bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/11/2020

P.20.1061.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.12](#)

Pas. nr. ...

### Justification et excuse - Justification



***Moyen - Notion - Allégation d'une erreur invincible sans invoquer d'éléments susceptibles de lui donner crédit - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision***

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)**

Pas. nr. ...





## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

---

### Généralités

#### ***Flagrant délit - Notion - Arrestation***

Il résulte de l'article 41 du Code d'instruction criminelle que le délit qui vient de se commettre est réputé flagrant; tel est le cas si, les éléments objectivant l'existence du délit ayant été recueillis, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect n'est que le temps matériellement nécessaire pour pouvoir l'appréhender (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42. « Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.1122.N, Pas. 2017, n° 665 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103).Autres cas d'application : Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. I - Principes généraux, 5è éd., Larcier, 2018.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/9/2020

P.20.0921.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#)

Pas. nr. ...

---

### Information - Actes d'information

#### ***Fouille d'un véhicule par un fonctionnaire de police - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police - Examen en fait par le juge du fond***

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Contrôle d'identité par un fonctionnaire de police - Régularité - Incidence sur la régularité de la découverte subséquente d'indices de culpabilité et de la détention préventive consécutive à l'arrestation***



En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

- Art. 34, § 1er, al. 2 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Flagrant délit - Arrestation par un officier de police judiciaire sans décision préalable du procureur du Roi - Légalité***

En vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990, l'arrestation en cas de flagrant délit ne requiert pas une décision préalable du procureur du Roi; l'officier de police judiciaire peut informer le magistrat de l'arrestation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

- Art. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 23/9/2020

P.20.0921.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#)

Pas. nr. ...

---



## IVRESSE

---

### *Ivresse au volant - Preuve - Droit commun - Présomptions*

La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/11/2020

P.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---

## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### ***Erreur - Rectification***

L'erreur passible de rectification est celle commise par le juge dans sa décision (1) et non celle qui figure dans un écrit déposé par une partie. (1) En ce sens, la Cour considère que la demande tendant à la rectification d'un de ses arrêts est rejetée s'il n'apparaît d'aucun élément que la Cour aurait commis une erreur matérielle (Cass. 30 avril 1999, RG C.99.0118.N, Pas. 1999, n° 253, cité in R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1241).

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 23/9/2020

P.20.0181.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Composition du siège***

Si, en règle, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats antérieurs sur un objet déterminé; il s'agit en ce cas de la continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège***

En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège - Moyen nouveau - Recevabilité***



Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, n° 32.

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/10/2020 C.18.0365.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#) Pas. nr. ...

---

### ***Communication de pièces - Moment***

En règle, les pièces doivent être communiquées dans le délai qui a été fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celles-ci, le dépôt des pièces au greffe valant communication (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.13.0032.F, Pas 2014, n° 336.

- Art. 737, 740 et 747, § 4 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020 C.19.0248.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.9](#) Pas. nr. ...

---

### ***Calendrier de la procédure - Non-respect des délais pour conclure - Ecartement des conclusions - Condition***

Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsque l'une au moins des conditions prévues à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; partant, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

- Art. 747, § 1er et 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

Cass., 17/12/2020 C.19.0429.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.4](#) Pas. nr. ...

---

### ***Jugement avant dire droit - Question litigieuse - Qualification du jugement***

En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669 ; Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0213.F, Pas. 2013, n° 60, avec concl. MP.

- Art. 19 et 1050, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/12/2020 C.19.0608.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.4](#) Pas. nr. ...

---

### ***Jugement définitif***



L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés (1) ; il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait. (1) Voir Cass. 27 mars 2017, RG C.16.0198.F, Pas. 2017, n° 213, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12/11/2020

C.17.0563.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.4](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Action publique

### ***Voies de nullité - Inapplicabilité aux jugements - Décision relevant l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause - Conformité à l'article 20 du Code judiciaire***

L'article 20 du Code judiciaire consacre le principe suivant lequel les décisions judiciaires ne peuvent être attaquées que par l'utilisation des voies de recours; le jugement qui relève l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause n'assujettit pas cette décision à une des voies de nullité que la disposition invoquée prohibe.

- Art. 20 Code judiciaire

Cass., 23/9/2020

P.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Emploi des langues en matière judiciaire - Mention dans une décision judiciaire d'un extrait en langue étrangère - Traduction personnelle du juge - Admissibilité***

Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait.

- Art. 24 et 37 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 29/9/2020

P.20.0602.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.9](#)

Pas. nr. ...

### ***Décision définitive - Portée - Décision relevant l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause - Conformité à l'article 19 du Code judiciaire***

L'article 19 du Code judiciaire interdit la réappropriation par le juge, à l'effet de lui donner un sort différent, de la question litigieuse qu'il avait pourtant déjà tranchée (1) ; n'est pas constitutif d'un tel excès de pouvoir le fait, pour une juridiction, non pas de revenir sur ce qu'elle a elle-même décidé, mais de relever l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause. (1) Voir Cass. 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas. 2001, n° 215.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 23/9/2020

P.20.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Jugement tenu pour inexistant***



Un jugement doit être tenu pour inexistant lorsque le tribunal a condamné un prévenu sans que l'action publique ait été mise en mouvement à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Instruction et examen à l'audience - Publicité - Instruction et examen à huis clos selon le procès-verbal de l'audience mais publics selon l'arrêt subséquent - Contradiction - Conséquence - Cassation - Extension jusqu'au plus ancien acte nul***

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/11/2020

P.20.0250.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Légalité***

Le tribunal d'appel ne saurait connaître du fond lorsque, le premier juge étant sans juridiction pour connaître de la matière portée devant lui, son jugement ne peut pas être réputé avoir épuisé le premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière répressive - Action civile**

***Prononciation - Présence du ministère public - Droits de la défense - Influence***

Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.

- Art. 140 Code judiciaire

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#)

Pas. nr. ...



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### *Détention préventive - Maintien - Mission - Eléments de fait - Appréciation - Examen précis*

Dès lors que la détention préventive est l'exception et que les motifs qui la justifient peuvent perdre de leur pertinence au fil du temps, la question de savoir si le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire pour la sécurité publique ne peut être appréciée qu'après un examen précis, actualisé et individualisé des éléments factuels de la cause (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 15 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas. 2015, n° 35 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.F, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117.

Cass., 30/6/2020

P.20.0680.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#)**

Pas. nr. ...

---





## LANGUES (EMPLOI DES)

---

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

***Mention dans une décision judiciaire d'un extrait en langue étrangère - Traduction personnelle du juge - Admissibilité***

Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait.

- Art. 24 et 37 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 29/9/2020

P.20.0602.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.9](#)**

Pas. nr. ...

---



## LIBERATION CONDITIONNELLE

---

### ***Demande de révocation - Tribunal de l'application des peines - Condamné sollicitant à titre subsidiaire la révision dans le sens d'une surveillance électronique***

L'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit, sous l'intitulé « Révision », que si le tribunal n'estime pas devoir révoquer la libération conditionnelle, compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il peut renforcer les conditions imposées, en ajouter ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine; il en résulte que lorsque, dans le cadre d'une procédure en révocation d'une libération conditionnelle, le condamné sollicite, à titre subsidiaire, la révision de cette modalité dans le sens d'une surveillance électronique, le tribunal est tenu de se prononcer sur les mérites de la révision sollicitée à titre d'alternative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/9/2020

P.20.0909.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.12](#)**

Pas. nr. ...

---



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Application dans le temps et dans l'espace

#### ***Créance - Prescription selon la loi ancienne - Entrée en vigueur de la loi nouvelle***

Lorsqu'une action est déjà prescrite selon la loi ancienne, elle demeure prescrite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de prescription, quand bien même elle ne serait pas encore prescrite sous l'empire de la loi nouvelle, les nouvelles règles de prescription introduites par la loi nouvelle ne s'appliquent pas à une créance dont la prescription est acquise sous le régime de la loi ancienne et qui ne subsiste pas en tant qu'obligation naturelle, et la validité de la renonciation à la prescription définitivement acquise de cette créance doit s'apprécier selon la loi ancienne, même si la renonciation se déduit de faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 26/2/2021

C.17.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Créance - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, article 100 - Ordre public - Introduction de nouvelles règles de prescription***

Les nouvelles règles de prescription sont sans incidence sur le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

- Art. 113 à 116 L. du 22 mai 2003

- Art. 15 et 16 L. du 16 mai 2003

Cass., 26/2/2021

C.17.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Légalité des arrêtes et reglements

***Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine - Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Application de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées - Imputation de la durée de l'interruption sur l'exécution de la peine - Conformité à l'égalité des Belges devant la loi***



L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Art. 6, § 2, 7 et 8 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...

### ***Décret communal - Habitants agissant au nom de la commune - Annulation de la disposition abrogatoire***

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- Art. 9, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- en annulation de l' Extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019

- Art. 577, 50° Décret du 22 décembre 1197 sur l'administration locale

- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

Cass., 15/1/2021

C.20.0174.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.17](#)

Pas. nr. ...

### ***Cours et tribunaux - Examen d'un arrêté royal à l'aune de la Constitution***

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général; Cass. 2 mai 2016, RG S.15.0115.F, Pas. 2016, n° 294, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0546.F, Pas. 2015, n° 15; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.



- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---

## Divers

### ***Décret communal - Habitants agissant en justice au nom de la commune - Conditions - Mission du juge***

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune néglige d'agir en justice, ce que le juge apprécie en fait, compte tenu des circonstances de la cause.

- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

Cass., 15/1/2021

C.20.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.18](#)

Pas. nr. ...

---



## LOUAGE DE CHOSES

---

### Bail a loyer - Obligations entre parties

#### ***Bailleur - Bien loué - Travaux exécutés pendant le bail - Vices ou défauts - Effet - Obligation de garantie***

Il suit de l'article 1721 du Code civil que le bailleur doit répondre des vices ou défauts qui ont été causés pendant le bail au bien loué en raison de travaux exécutés sur ses ordres.

Cass., 19/10/2020

C.19.0595.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201019.3N.10](#)**

Pas. nr. ...

---

### Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

#### ***Pluralités de bailleurs - Opposition - Intention d'exploitation - Renouvellement du bail***

La règle selon laquelle, en cas de pluralité de bailleurs, l'opposition à la cession privilégiée doit être formée par tous les bailleurs n'implique pas que, lorsque l'intention d'exploitation est invoquée à l'appui de l'opposition, chacun des bailleurs doit avoir l'intention de faire exploiter sa partie du bien loué par les personnes désignées à l'article 37, § 1er, 2°, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ; il suffit que l'un des bailleurs ait cette intention pour que la cession privilégiée du bail relative au bien loué dans son ensemble fasse obstacle au renouvellement du bail.

- Art. 30, al. 1er, 34, al. 1er, 35, al. 1er, 36, al. 1er, et 37, § 1er, 2°, et 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 26/2/2021

C.20.0411.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## MALADE MENTAL

---

***Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice***

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Matière répressive - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites***

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---



## MALADIE PROFESSIONNELLE

---

### *Lois coordonnées du 3 juin 1970 - Article 30bis - Exercice de la profession - Maladie professionnelle - Lien de causalité*

Le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive ou prépondérante de la maladie; cet article n'exclut pas une prédisposition et n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession (1).  
(1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0009.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.6](#)

Pas. nr. ...





## MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

---

### ***Introduction d'un état d'avancement - Absence de vérification immédiate par l'autorité***

La circonstance que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de l'état d'avancement ou néglige de contester l'état d'avancement introduit dans les délais de paiement fixés à l'article 15, § 1er, 3°, du Cahier général des charges n'entraîne pas de plein droit la déchéance du droit de vérification dont elle dispose ou l'acceptation tacite de l'état d'avancement.

- annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996
- Art. 15, § 1er, 3° Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 26/2/2021                      C.17.0582.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Introduction d'un état d'avancement - Preuve***

La simple introduction d'un état d'avancement par l'entrepreneur n'apporte pas la preuve de la débiton du paiement demandé et qu'aucun délai de déchéance n'est imposé pour la procédure de vérification de l'état d'avancement.

- annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996
- Art. 15, § 1er Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 26/2/2021                      C.17.0582.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)                      Pas. nr. ...

---



## MARIAGE

---

### *Déclaration de mariage - Registre de la population - Inscription*

Une inscription dans le registre de la population n'est pas requise pour pouvoir introduire une déclaration de mariage.

- Art. 63, § 1er, al. 1er et 2, et 64, § 1er, 5° Ancien Code civil

Cass., 26/2/2021

C.20.0334.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## MINISTERE PUBLIC

---

### ***Matière répressive - Action civile - Prononciation - Présence du ministère public - Droits de la défense - Influence***

Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.

- Art. 140 Code judiciaire

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Action civile - Audience - Avis du ministère public - Droits de la défense - Influence***

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Procédure de révocation de la libération conditionnelle - Rejet - Nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première - Compatibilité avec l'indivisibilité du ministère public***



Il ne se déduit pas du principe d'indivisibilité du ministère public qu'après une première procédure en révocation de la libération conditionnelle, celui-ci ne peut plus introduire une nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première (1). (1) Le ministère public a fait en outre valoir notamment ce qui suit. L'indivisibilité du ministère public « consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. (...) [Ainsi,] les magistrats qui assistent [le procureur général près la cour d'appel], soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions » (Cass. 23 décembre 2011, RG C.11.0154.F, Pas. 2011, n° 708, et concl. de M. GENICOT, avocat général ; voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, alors procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, « Propos sur le ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1935 », Rev.dr. pén. crim., 1936, p. 975. Le mandat de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines est un mandat spécifique, dont le titulaire est désigné par le Roi parmi les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur général et avocats généraux près la cour d'appel qui se sont portés candidats (art. 58bis et 259sexies, § 1er, 5°, C. jud.). Et un autre magistrat n'est « qualifié par la loi pour accomplir un acte près [du tribunal de l'application des peines] » que s'il est désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, selon les prescriptions de l'art. 326bis C. jud. Il paraît s'en déduire qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre le substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines agissant en cette qualité et les autres magistrats du ministère public qui ne sont ni titulaires de ce mandat, ni légalement désignés pour le remplacer en cas d'empêchement, et que, le moyen manque en droit dans la mesure où il procède d'une autre analyse juridique. (M.N.B.)

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### **Obligation de motivation - Mention des dispositions légales applicables**

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 du même code, que lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée inférieure ou égale à cinq ans du chef de tentative de crime correctionnalisée et fait mention des dispositions légales qui qualifient ledit fait de crime, des dispositions légales relatives à la tentative punissable et de l'article 80 du Code pénal qui concerne les peines applicables en cas de correctionnalisation, le juge pénal soit également tenu de mentionner l'article 25 du Code pénal.

Cass., 22/9/2020

P.20.0222.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.1](#)

Pas. nr. ...

### Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### **Choix de la peine ou mesure - Obligation de motivation**

Selon l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de certaines peines parmi celles que la loi lui permet de prononcer et du taux de celles-ci ; il n'est pas nécessaire que le juge indique de manière distincte les raisons expliquant le choix et le taux de chacune des peines qu'il prononce, et il peut opter pour une motivation globale du choix des peines qu'il inflige à un prévenu et de leur taux, pour autant que les raisons énoncées permettent de justifier le choix et le taux de chacune de ces peines (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1915.N, Pas. 2014, n° 603 ; Cass. 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, Pas. 2007, n° 306.

Cass., 22/9/2020

P.20.0537.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.12](#)

Pas. nr. ...

#### **Motivation de la peine - Peine de confiscation - Confiscation par équivalent - Obligation de motivation**

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenus devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal

Cass., 30/9/2020

P.20.0526.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.10](#)

Pas. nr. ...

#### **Appel - Formulaire de griefs - Examen à l'audience - Demande non précisée de**

**changement de la langue de la procédure**

Les juges d'appel qui constatent que le demandeur n'a aucunement fait référence au changement de langue lors de l'examen de sa cause peuvent rejeter sur cette base sa demande non précisée de changement de langue sans avoir à motiver plus avant ce rejet.

Cass., 22/9/2020

P.20.0424.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.7](#)

Pas. nr. ...

**Motivation de la décision de condamnation - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Champ d'application - Protection de la jeunesse - Indication des dispositions légales appliquées**

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application, s'applique également aux juridictions de la jeunesse qui déclarent établi un fait qualifié infraction à charge d'un mineur d'âge (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2020

P.20.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8](#)

Pas. nr. ...

**Motivation de la décision de condamnation - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Indication des dispositions légales érigeant le fait en infraction - Absence**

Viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui n'a pas mentionné les dispositions pénales applicables aux faits constitutifs de l'infraction qu'il a déclaré établie et qui n'a pas davantage renvoyé à celles visées par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2020

P.20.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8](#)

Pas. nr. ...

**En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)****Taux de la peine - Présomption d'innocence - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits**

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Cass., 29/9/2020

P.20.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#)

Pas. nr. ...

***Dispositions légales dont il est fait application - Endroit dans la décision judiciaire***

L'obligation d'énoncer dans une décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application n'implique pas qu'il faille énoncer les dispositions légales dans les motifs ou dans le dispositif du jugement; il suffit que le juge énonce dans la décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application, où que ce soit dans la décision (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341; Cass. 17 avril 2018, RG P.17.0823.N, inédit; Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0911.N, Pas. 2000, n° 460; Voir F. VAN VOLSEM, "De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", N.C. 2020, 279-285; F. VAN VOLSEM, "Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", dans *Amicus Curiae. Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, 441-464 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, 2012, 1191-1182.

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Peine de travail - Simple déclaration de culpabilité - Obligation spéciale de motivation***

Le juge qui, en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a prononcé à charge d'un prévenu une simple déclaration de culpabilité en conséquence du dépassement du délai raisonnable, a répondu à la demande de peine de travail formulée par ce prévenu et l'a rejetée.

Cass., 22/9/2020

P.20.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#)

Pas. nr. ...

***Moyen - Notion - Allégation d'une erreur invincible sans invoquer d'éléments susceptibles de lui donner crédit - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision***



Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

- Art. 71 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/12/2020

P.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Imposition de conditions particulières - Devoir de motivation***

Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/9/2020

P.20.0918.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.10](#)

Pas. nr. ...





## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### ***Domage***

Le juge du fond apprécie en fait l'existence du dommage causé par une faute contractuelle; il appartient cependant à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a légalement déduit l'existence du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Code civil

Cass., 12/10/2020

S.18.0069.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

#### ***Pourvoi contre l'arrêt définitif - Moyens critiquant des arrêts avant dire droit, préparatoires ou interlocutoires - Recevabilité***

Qu'une décision avant dire droit soit irrévocable, par l'absence de pourvoi ou par le rejet du pourvoi, n'enlève rien à l'illégalité éventuelle de la décision définitive fondée sur elle; dès lors que cette illégalité concerne une telle décision, les moyens la concernant peuvent être invoqués par les demandeurs (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 721 à 723 et réf. en notes 2512 et 2515.

Cass., 4/11/2020

P.20.0250.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Grief qui n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué - Grief dénonçant une circonstance non imputable aux juges d'appel - Recevabilité***

Lorsqu'un grief de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et qu'il dénonce une circonstance qui n'est pas imputable à la juridiction qui l'a rendu et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, il est étranger à la décision attaquée et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/12/2020

P.20.1196.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## ORDRE PUBLIC

---

***Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Paiement d'une compensation équitable - Bénéficiaire - Editeur***

Est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

C.18.0108.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Paiement d'une compensation équitable - Bénéficiaire - Editeur***

Est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

C.18.0108.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## ORGANISATION JUDICIAIRE

---

### Matière civile

#### ***Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Composition du siège***

Si, en règle, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats antérieurs sur un objet déterminé; il s'agit en ce cas de la continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Moyen nouveau - Recevabilité - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège***

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, n° 32.

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant***

La désignation d'un conseiller suppléant appelé à siéger doit s'effectuer par voie d'ordonnance du premier président de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2009, RG F.07.0009.F, Pas. 2009, n° 35, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Art. 102 et 321, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0371.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège***

En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.



- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0365.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière répressive

### ***Composition du siège - Jugement avant dire droit - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Jugement ordonnant la réouverture des débats sur un objet déterminé***

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 2/12/2020

P.20.1105.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Composition du siège - Continuité du siège***

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les débats, une fois engagés, doivent en règle et à peine de nullité se poursuivre avec le même siège, sauf à recommencer les débats depuis le début (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 2/12/2020

P.20.1105.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## PAYEMENT

---

### *Facture - Base de paiement*

Une facture est la confirmation écrite d'une créance contractuelle qui vise à apporter la preuve du contrat sur lequel elle se fonde, de telle sorte que le fondement du paiement d'une facture ne repose pas sur la facture mais sur le contrat.

Cass., 26/2/2021

C.20.0300.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### **Choix de la peine ou mesure - Obligation de motivation**

Selon l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de certaines peines parmi celles que la loi lui permet de prononcer et du taux de celles-ci ; il n'est pas nécessaire que le juge indique de manière distincte les raisons expliquant le choix et le taux de chacune des peines qu'il prononce, et il peut opter pour une motivation globale du choix des peines qu'il inflige à un prévenu et de leur taux, pour autant que les raisons énoncées permettent de justifier le choix et le taux de chacune de ces peines (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1915.N, Pas. 2014, n° 603 ; Cass. 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, Pas. 2007, n° 306.

Cass., 22/9/2020

P.20.0537.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.12](#)

Pas. nr. ...

### Autres Peines - Peine de Travail

#### **Simple déclaration de culpabilité - Obligation spéciale de motivation**

Le juge qui, en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a prononcé à charge d'un prévenu une simple déclaration de culpabilité en conséquence du dépassement du délai raisonnable, a répondu à la demande de peine de travail formulée par ce prévenu et l'a rejetée.

Cass., 22/9/2020

P.20.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#)

Pas. nr. ...

### Autres Peines - Confiscation

#### **Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction - Evaluation des avantages - Confiscation par équivalent - Evaluation en fait**

Conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, si les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente: le juge du fond procède en fait à cette évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'ils proviennent des préventions énoncées dans la réquisition écrite du procureur du Roi que le juge a déclarées établies.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal

Cass., 30/9/2020

P.20.0526.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.10](#)

Pas. nr. ...

#### **Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction - Evaluation des avantages - Confiscation par équivalent - Obligation de motivation**



Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenu devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal

Cass., 30/9/2020

P.20.0526.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.10](#)

Pas. nr. ...

## Concours - Concours idéal

### ***Infraction collective - Unité d'intention délictueuse - Appréciation - Prise en compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres***

L'article 65 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge, pour décider que plusieurs infractions ne forment pas un seul délit, tienne compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres, signifiant ainsi qu'elles ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Infraction collective - Unité d'intention délictueuse - Appréciation - Prise en compte des contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises***

Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 1985, RG 8615, Pas. 1985, I, n° 269 (point A.a.) cité par Fr. KUTY, o.c., n° 3511 et note 525. Et dans une autre espèce, la Cour a dit que « [par la considération] que les faits soumis à leur appréciation avaient été commis dans le contexte d'un même comportement (...), en l'absence de conclusions du ministère public, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision » que l'ensemble des infractions constituent un délit collectif. (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0029.F, Pas. 2020, n° 272). En revanche, la Cour considère que la considération que des faits certes similaires, ont été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes « n'exclut pas à elle seule que les infractions commises dans les deux causes soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP).

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

***Infraction collective - Unité d'intention délictueuse - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)**

Pas. nr. ...

---





## POLICE

---

### ***Fonctionnaire de police - Secret professionnel - Champ d'application***

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret (1). (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0709.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Fouille d'un véhicule - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police - Examen en fait par le juge du fond***

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Fonctionnaire de police - Secret professionnel***

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions; pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice (1). (1) J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0709.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Contrôle d'identité - Régularité - Incidence sur la régularité de la découverte subséquente d'indices de culpabilité et de la détention préventive consécutive à l'arrestation***



En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

- Art. 34, § 1er, al. 2 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

### ***Jugement interlocutoire - Caractère mélangé - Pourvoi en cassation***

Un pourvoi formé contre une décision avant dire droit d'un jugement interlocutoire doit être introduit avant l'expiration du délai d'introduction du pourvoi contre le jugement définitif ; il en va de même pour un pourvoi formé contre une décision définitive du jugement interlocutoire, à moins que, du fait de la signification de celui-ci, le délai pour introduire un pourvoi contre cette décision définitive soit déjà expiré (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2010, RG C.09.0311.N, inédit; Cass. 25 mars 2010, RG C.08.0392.N, inédit; J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken » in *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Knops, 2016, n° 33; P. GERARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruylant, 2012, 44, n° 55.

- Art. 1073 et 1078 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020

C.19.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré

### ***Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Incidence sur la requête d'assistance judiciaire***

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

Cass., 24/9/2020

G.20.0184.F

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Incidence sur la requête d'assistance judiciaire***

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

Cass., 24/9/2020

G.20.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ORD.20200924.PPEV.4](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

### ***Décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu et rendue contradictoirement à l'égard d'une partie intervenue à la cause***

La partie civile qui entend se pourvoir contre une décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu et rendue contradictoirement à l'égard d'un assureur intervenu à la cause est tenue d'attendre pour ce faire l'expiration du délai ordinaire d'opposition, conformément à l'article 424 du Code d'instruction criminelle ; en effet, en ce qui concerne l'action civile intentée par la partie civile, le sort de l'assureur intervenu à la cause est indissociablement lié à celui du prévenu.

Cass., 22/9/2020

P.20.0452.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.4](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

### ***Personne morale - Mandataire ad hoc - Pourvoi formé « pour et au nom de (la personne morale), ayant pour mandataire ad hoc (...) » et non « au nom du mandataire ad hoc » en cette qualité - Recevabilité***

Lorsque l'acte de pourvoi indique que ce pourvoi a été formé par Me X « pour et au nom de la société Y, prévenue, ayant pour mandataire ad hoc Me Z », et non « au nom de Me Z en sa qualité de mandataire ad hoc de la société Y, prévenue », il ne s'en déduit pas que le pourvoi est irrecevable pour avoir méconnu l'art. 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/11/2020

P.20.0250.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

### ***Arrestation administrative des étrangers - Caractère urgent - Mémoire introduit la veille de l'audience - Recevabilité***

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", *Mercuriale* du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2020

P.20.0928.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.11](#)

Pas. nr. ...



## Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

### ***Décision susceptible d'appel - Détention préventive - Tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté - Décision de rejet - Pourvoi - Recevabilité***

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

- Art. 30, § 1er, et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/9/2020

P.20.0943.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.15](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière répressive - Désistement - Action civile

### ***Désistement sans acquiescement***

L'irrecevabilité partielle d'un pourvoi qui découlerait de l'accueil partiel, par la décision attaquée, de la demande formulée par le demandeur ne saurait justifier un désistement sans acquiescement dudit pourvoi ; en effet, un tel désistement vise à préserver la possibilité pour le demandeur de se pourvoir en cassation contre ladite décision.

Cass., 22/9/2020

P.20.0452.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

### Généralités

#### ***Créance - Créance contre la Région de Bruxelles-Capitale - Prescription - Délais - Loi applicable - Application dans le temps***

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- Art. 1er A.R. du 18 mars 2004

- Art. 15 L. du 16 mai 2003

- Art. 50, § 2, et 71, § 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Cass., 26/2/2021

C.17.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Créance sur l'État, les communautés et régions - Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Prescription***

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

- Art. 68 et 100 A.R du 10 décembre 1868

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 26/2/2021

C.17.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Créance sur l'État, les communautés et régions - Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Prescription***

Une créance sur l'État, les communautés et régions qui, du fait de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, est prescrite, est définitivement éteinte et anéantie et ne donne pas lieu, par conséquent, à la naissance d'une obligation naturelle à charge de l'autorité publique ; le caractère d'ordre public de l'article 100 de ces lois coordonnées ne permet pas davantage à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de ressusciter la créance définitivement éteinte.

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 26/2/2021

C.17.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### ***Convention - Annulation - Répétition de ce qui a été payé***

Ce qui a été payé en vertu d'un contrat ne peut être sujet à répétition lorsque l'action en annulation du contrat est prescrite.

- Art. 1235, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 1er Ancien Code civil



## Matière répressive - Action publique - Suspension

### ***Cause de suspension - Effet réel***

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique ont un effet réel; lorsque la loi prévoit que dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique à l'égard d'un prévenu est suspendue ou lorsqu'il existe un obstacle légal à son introduction ou à son exercice, la suspension vaut à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

- Art. 24, al. 1er et 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



## PREUVE

---

### Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

#### ***Droit à la preuve - Notion***

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient collectés au moyen de certaines mesures d'instruction, sur lesquelles le juge statue, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'évince pas, par conséquent, la liberté d'appréciation du juge.

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020      C.19.0448.N      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.1](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Demande d'expertise - Appréciation par le juge - Refus***

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0682.F, Pas 2012, n° 389.

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020      C.19.0448.N      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.1](#)      Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Preuve littérale - Généralités

#### ***Fondement du paiement - Facture***

Une facture est la confirmation écrite d'une créance contractuelle qui vise à apporter la preuve du contrat sur lequel elle se fonde, de telle sorte que le fondement du paiement d'une facture ne repose pas sur la facture mais sur le contrat.

Cass., 26/2/2021      C.20.0300.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.10](#)      Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Preuve littérale - Divers

#### ***Enrichissement sans cause - Obligation de restitution***

La preuve de l'obligation de restitution fondée sur l'enrichissement sans cause peut être rapportée par toutes voies de droit (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 1341 et 1348 Code Civil avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019.

- Art. 1341 et 1348 Ancien Code civil

Cass., 16/11/2020      C.17.0458.F      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.2](#)      Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

#### ***Articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil - Abrogation - Dispositions nouvelles - Articles 8.17 et 8.18 du Code civil***





Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; la foi due aux actes procède dorénavant des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil, respectivement relatifs à la force probante de l'acte authentique et de l'acte sous signature privée. (solution implicite).

- Art. 8.17 et 8.18 Code civil

Cass., 4/11/2020

P.20.1073.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière répressive - Présomptions

### *Ivresse au volant - Droit commun*

La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/11/2020

P.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---

## Matière répressive - Administration de la preuve

### *Annulation de la procédure - Remise de pièces - Utilisation de pièces dans le cadre de la procédure sur renvoi*

La cassation d'un arrêt et l'annulation par la Cour de toute la procédure préalable jusqu'à et en ce compris la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, n'empêche pas une partie de solliciter la remise de pièces qu'elle a déposées dans le courant de la procédure annulée en vue de les déposer à nouveau dans le cadre de la procédure sur renvoi ; il n'en résulte pas davantage que le dossier répressif ait été constitué de manière illégale.

Cass., 22/9/2020

P.20.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#)

Pas. nr. ...

---



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

### ***Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions***

En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/10/2020

F.19.0015.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Principe d'égalité - Différentes catégories de personnes se trouvant dans la même situation - Justification de la différence de traitement - Proportion avec le but et les effets de la mesure prise***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2020

P.20.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#)

Pas. nr. ...

---



## PROTECTION DE LA JEUNESSE

---

***Juridictions de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Motivation de la décision - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Application - Indication des dispositions légales appliquées***

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application, s'applique également aux juridictions de la jeunesse qui déclarent établi un fait qualifié infraction à charge d'un mineur d'âge (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2020

P.20.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Juridictions de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Motivation de la décision - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Indication des dispositions légales érigeant le fait en infraction - Absence***

Viola l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui n'a pas mentionné les dispositions pénales applicables aux faits constitutifs de l'infraction qu'il a déclaré établie et qui n'a pas davantage renvoyé à celles visées par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2020

P.20.0430.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

---

### *Cour de Justice de l'Union européenne - Pourvoi en cassation - Renvoi préjudiciel*

Le renvoi préjudiciel institué par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose que la question soit pertinente pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 23/12/2020

P.20.1196.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4**

Pas. nr. ...

---



## RECEL

---

### ***Blanchiment - Opération commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée - Incidence***

La seule circonstance que l'opération de blanchiment a été commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée, n'empêche pas le juge de considérer que, même si l'opération n'est pas mieux définie dans le temps, son auteur connaissait ou devait savoir, au début de celle-ci, qu'elle portait sur une chose illégalement obtenue.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0785.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## REGIMES MATRIMONIAUX

---

### Régimes conventionnels

#### ***Modification - Droit d'un époux dans la succession de l'autre - Accord - Portée - Exclusion***

L'article 1388, alinéa 2, du Code civil dispose que les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant le mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre; cet accord ne peut porter que sur les droits que l'un des époux peut exercer dans la succession de l'autre et exclut, dès lors, que la renonciation de l'un des époux à des droits successoraux soit concédée moyennant une contrepartie étrangère à de tels droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1388, al. 2 Code civil

Cass., 22/10/2020

C.19.0507.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## REMUNERATION

---

### Généralités

#### ***Prime de programmation sociale***

Une prime qui, telle la prime de programmation sociale litigieuse, est allouée au travailleur en contrepartie du travail effectué au long de l'année à la fin de laquelle elle lui est payée constitue la contrepartie de ce travail et, dès lors, une rémunération dont le paiement est, pour l'employeur tenu de la payer alors qu'il a été privé par la faute d'un tiers des prestations de travail qui y correspondent, un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59 ; Cass. 9 septembre 1985, RG 7200, Pas. 1986, n° 9; Cass. 20 avril 1977 (Bull.et Pas., I, 854).

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 17/12/2020 C.19.0334.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Etat requis - Signification***

La rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail (1). (1) Cass. 20 mai 2019, RG S.18.0063.F, Pas. 2019, n° 301.

Cass., 17/12/2020 C.19.0334.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1](#) Pas. nr. ...

---

### Egalité

#### ***Hommes - Femmes - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Article 157 - Egalité de rémunérations - Travailleurs masculins et féminins - Crédit-temps pour prendre soin d'un enfant - Réduction des prestations - Réduction correspondantes des indemnités de préavis et de protection - Conséquence - Discrimination indirecte - Appréciation***

En considérant que la règle de calcul des indemnités de préavis et de protection, qui sont des rémunérations au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, ne constitue pas une discrimination indirecte sur la base du sexe, au motif que les dispositions légales en cause et, de manière générale, les règles relatives à la réduction des prestations de travail dans le cadre d'un crédit-temps pour prendre soin d'un enfant de moins de huit ans valent tout autant pour les femmes que pour les hommes, que la décision de solliciter un crédit-temps pour ce motif « relève d'un choix personnel du travailleur » et que « [juger] discriminatoire la prise de crédit-temps majoritairement par les femmes [crée] une possible discrimination à l'égard des hommes », sans vérifier si, comme l'affirmaient les demandeurs, un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes choisissent de bénéficier de la réduction des prestations de travail pour ce motif et si la différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins qui serait ainsi engendrée est susceptible d'être justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, l'arrêt attaqué viole l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020 S.19.0031.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.7](#) Pas. nr. ...

---



## RENOI APRES CASSATION

---

### Matière civile

#### ***Décision sur l'appel principal - Cassation - Juge de renvoi - Saisine - Etendue - Appel incident - Suite***

Le juge de renvoi est saisi de l'appel incident après que la décision sur l'appel principal ait été cassée, dès lors que lorsqu'elle est prononcée, et dans la mesure où elle l'est, la cassation a pour effet de remettre les parties devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée et que, en matière civile, elle ne s'étend pas à des décisions ou des actes antérieurs à la décision cassée, mais laisse subsister les actes de procédure accomplis par les parties avant cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/10/2020

F.19.0124.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.7](#)

Pas. nr. ...

#### ***Indemnité de procédure***

La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée, l'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Lorsque en matière civile, une décision est cassée parce qu'elle a illégalement accordé à une partie deux indemnités de procédure pour une même instance, la cause est renvoyé au juge du fond pour qu'il soit statué sur l'unique indemnité de procédure pour cette instance.H.V.

- Art. 1110, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 16/11/2020

S.20.0039.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.1](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive

#### ***Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Absence de citation directe du prévenu - Jugement entrepris condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Cassation de l'arrêt condamnant le prévenu - Cassation sans renvoi***

Lorsque l'action publique n'a pas été engagée régulièrement, la cassation est prononcée sans renvoi puisqu'il n'appartient pas au juge de mettre lui-même cette action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...





## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

---

### Matière répressive

#### ***Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Bien-fondé***

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle doit présenter des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent exacts, peuvent révéler une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité présumées de tous les MAGISTRATS qui composent la juridiction (1). (1) CCass. 23 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432 ; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507 ; Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474. Voir gén. M. DE SWAEF, "Cassatie en het openbaar ministerie", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 133-138 ; R. DECLERCQ, "Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere", Comm. Str. 2014, 46.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/6/2020

P.20.0518.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Plusieurs divisions du tribunal - Recevabilité***

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble du tribunal saisi et non d'une chambre ou d'une division de celui-ci; la demande de dessaisissement qui n'invoque pas que l'ensemble des membres du tribunal saisi, qui comprend plusieurs divisions, ne peut prendre connaissance de la cause, est, dès lors, irrecevable (1). (1) Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 9, avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC

Cass., 30/6/2020

P.20.0518.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Généralités

#### ***Demande en justice - Intérêt - Légitimité***

La lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime; l'intérêt n'est pas légitime lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 30/11/2020

C.20.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

#### ***Dommage causé par des infractions distinctes - Chacun des prévenus ayant causé l'entièreté du préjudice - Conséquence - Fait culpeux unique - Condamnation in solidum***

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, un des effets de la solidarité peut jouer: s'il est établi, en fait, que chacun des prévenus a causé l'entièreté du préjudice, sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives, tous peuvent être condamnés in solidum, soit chacun pour le tout; il est alors au pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner tous ceux qui y ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé, et ceci non plus en vertu de l'article 50 du Code pénal mais par application de l'article 1382 du Code civil (1). (1) J. de Codt, « L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile », in P. Mandoux et O. Klees (s.l.d.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. du jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 66.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 14/10/2020

P.20.0098.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Dommage causé par des infractions distinctes - Chacun des prévenus ayant causé l'entièreté du préjudice - Détermination de la part de chacun des débiteurs - Appréciation au stade de la contribution à la dette***

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes et que chacun des prévenus a causé l'entièreté du préjudice, ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au stade de la contribution à celle-ci, que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du dommage.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 14/10/2020

P.20.0098.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Obligation de réparer - Malades mentaux

#### ***Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice***



Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 23/9/2020

P.20.0402.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10**

Pas. nr. ...

## Dommage - Généralités

***Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Conditions - Prime de programmation sociale***

Une prime qui, telle la prime de programmation sociale litigieuse, est allouée au travailleur en contrepartie du travail effectué au long de l'année à la fin de laquelle elle lui est payée constitue la contrepartie de ce travail et, dès lors, une rémunération dont le paiement est, pour l'employeur tenu de la payer alors qu'il a été privé par la faute d'un tiers des prestations de travail qui y correspondent, un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59 ; Cass. 9 septembre 1985, RG 7200, Pas. 1986, n° 9; Cass. 20 avril 1977 (Bull.et Pas., I, 854).

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 17/12/2020

C.19.0334.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1**

Pas. nr. ...

## Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

***Accident du travail - Indemnités payées par l'assureur-loi - Solde dû par le tiers responsable - Rémunération nette ou brute - Charges fiscales et sociales***



L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

- Art. 31 et 32 A.R. du 21 décembre 1971

- Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil



## Dommage - Divers

### ***Condamnation à l'indemnité de procédure - Détermination du montant - Critère - Action en réparation du dommage matériel causé par une infraction - Action évaluable en argent***

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

- Art. 2 et 8 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022 Code judiciaire



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

#### ***Ivresse au volant - Preuve - Droit commun - Présomptions***

La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/11/2020

P.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Conduite en état d'ivresse - Conducteur***

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

- Art. 2, § 13 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/10/2020

P.20.0557.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 13

#### ***Conducteur***

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

- Art. 2, § 13 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/10/2020

P.20.0557.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

#### ***Changement de direction - Céder le passage - Comportement au volant du conducteur prioritaire***



L'article 19.3, 3°, du code de la route dispose que le conducteur qui tourne à gauche doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ; cette obligation de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse n'est pas subordonnée au respect des règles de la circulation par le conducteur prioritaire, pour autant que ce dernier ne survienne pas de ce fait de manière imprévisible (1); le seul fait qu'un véhicule prioritaire circule sur une bande de circulation visée à l'article 72.5 du code de la route sans utiliser les feux bleus clignotants et, le cas échéant, l'avertisseur sonore spécial ne rend pas automatiquement ce véhicule imprévisible pour le conducteur débiteur de priorité. (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0794.N, Pas. 2016, n° 737.

Cass., 22/9/2020

P.20.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.6](#)

Pas. nr. ...

## Immatriculation des véhicules

### ***Véhicule utilitaire - Contrôle technique en cours de validité - Certification de visite***

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- Art. 9, § 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

- Art. 3, § 1er A.R. du 1er septembre 2006

- Art. 4, § 1er L. du 21 juin 1985

Cass., 30/6/2020

P.20.0355.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#)

Pas. nr. ...

## Divers

### ***Conditions techniques des véhicules - Véhicule utilitaire - Certificat de visite - Contrôle en cours de validité - Obligation de détention***

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

- Art. 9, § 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

- Art. 3, § 1er A.R. du 1er septembre 2006

- Art. 4, § 1er L. du 21 juin 1985

Cass., 30/6/2020

P.20.0355.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#)

Pas. nr. ...



***Contrôle technique des véhicules - Documents requis du contrôle technique - Laisser un véhicule se trouver sur la voie publique - Mise en location du véhicule - Usage économique du véhicule - Caractère punissable***

En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'auteur de cette disposition a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale; même ceux qui, au moment de l'infraction, ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule sur la voie publique ou qui ne le conduisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

- Art. 24, § 1er A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Cass., 29/9/2020

P.20.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.4](#)

Pas. nr. ...

***Conditions techniques applicables aux véhicules automobiles - Véhicules lents - Tracteurs agricoles et forestiers dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7.500 kg - Exonération du contrôle périodique - Tracteurs exclusivement destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole***

L'exonération du contrôle périodique dont bénéficient les tracteurs agricoles et forestiers qui fait partie des véhicules lents dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7.500 kg et qui sont exclusivement destinés à un usage professionnel ou privé en exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole ne s'étend pas aux tracteurs agricoles et forestiers qui effectuent des activités en rapport avec l'aménagement d'infrastructures sportives, de parcs et de jardins, lesquelles sont étrangères à l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole.

- Art. 23ter, § 2, 6° A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Cass., 15/9/2020

P.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#)

Pas. nr. ...





## SAISIE

---

### Généralités

#### *Saisie et exécution - Difficultés - Étendue de la charge de la preuve*

Celui qui dispose d'un titre exécutoire satisfaisant aux conditions de l'article 1494 du Code judiciaire ne doit pas prouver plus amplement ses prétentions et il appartient au débiteur de prouver le fondement des difficultés qu'il oppose à l'exécution; ainsi, s'il invoque une cause de suspension, le débiteur supporte la charge de la preuve de l'existence et de la persistance de celle-ci.

Cass., 11/1/2021

C.20.0264.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## SECRET PROFESSIONNEL

---

### **Code pénal, article 458 - Violation du secret professionnel**

L'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0709.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### **Secret professionnel médical - Ordre des médecins - Obligation de garder le secret - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, article 30**

L'obligation de garder le secret, dont la violation est sanctionnée pénalement et qui, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, s'applique aux membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national ainsi qu'à toute personne qui, à un titre quelconque, participe au fonctionnement de l'Ordre, vise à offrir aux personnes qui communiquent des informations confidentielles auxdits organes la garantie que ce caractère confidentiel sera préservé ; toutefois, cette obligation n'est pas absolue et, lorsqu'il ressort des informations communiquées des indices qu'un médecin a enfreint la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité, elle ne fait pas obstacle à la transmission desdites informations, par les organes précités, à un médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Cass., 22/9/2020

P.20.0344.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#)

Pas. nr. ...

---

### **Violation - Code pénal, article 458 - Secret**

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions; pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice (1).

(1) J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0709.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### **Violation - Code pénal, article 458 - Champ d'application**

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret (1). (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.



- Art. 458 Code pénal

Cass., 4/11/2020

P.20.0709.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16**

Pas. nr. ...

---



## SERVITUDE

---

### ***Propriétaire du fonds servant - Ouvrages ou plantations gênant l'exercice de la servitude - Obligation***

Il suit de l'article 701 du Code civil que le propriétaire du fonds servant doit enlever à ses frais les ouvrages ou plantations qui gênent l'exercice de la servitude.

- Art. 701 Code civil

Cass., 22/10/2020                      C.19.0362.F                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.2](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Servitudes continues - Servitudes discontinues - Distinction - Travaux permanents***

La servitude discontinue reste discontinue encore que des travaux permanents aient été réalisés pour en faciliter l'exercice.

- Art. 688, 691 et 692 Ancien Code civil

Cass., 30/11/2020                      C.18.0217.F                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.3](#)                      Pas. nr. ...

---

### ***Droit de passage sur le domaine privé - Servitude d'utilité publique***

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 649, 950, 1349, 1353, 2219, 2227, 2229, 2232 et 2262 Code civil

Cass., 11/9/2020                      C.19.0449.N                      [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.8](#)                      Pas. nr. ...

---



## SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

---

### Généralités

#### ***Appel - Délai - Notification d'un jugement - Prise de cours du délai - Champ d'application***

La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours (1). (1) Cass. 17 février 2011, RG C.10.0440.F, Pas. 2011, n° 147, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Art. 1051, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/12/2020

C.19.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Appel - Délai - Créance alimentaire - Demande de délégation de sommes - Prise de cours du délai***

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Cass., 3/12/2020

C.19.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Appel - Délai - Demande d'aliments - Demande de délégation de sommes - Introduction simultanée de ces demandes - Jugement statuant sur chacune de ces demandes - Prise de cours du délai***

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Cass., 3/12/2020

C.19.0636.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Etranger

#### ***Etat requis - Signification***



Si, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice a signifié le jugement entrepris à la demanderesse par envoi de l'exploit de signification et des pièces qui y sont mentionnées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la demanderesse aux Pays-Bas, il s'ensuit que les Pays-Bas sont l'État requis, si bien que, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, dudit règlement, la date de la signification est la date à laquelle la signification a eu lieu conformément à la législation néerlandaise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9, al. 1er, 2 et 3, et 14 Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Cass., 11/9/2020

C.19.0280.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## SOCIETES

---

### Sociétés commerciales - Généralités

#### ***Société en formation - Engagement - Reprise de l'engagement par la société***

Viola l'article 60 du Code des sociétés, l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une société a été constituée et a repris l'engagement, décide qu'une personne agissant pour la société en formation est personnellement tenu aux côtés de cette société de l'engagement repris (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L'article 60 Code de sociétés avant abrogation par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

---

Cass., 16/11/2020

S.19.0065.F

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.5**

Pas. nr. ...



## STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

---

***Fouille d'un véhicule par un fonctionnaire de police - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'une voiture occupée par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers***

De la circonstance qu'un arrêté royal du 6 septembre 2017 (1) a légalisé la détention de cannabis à très faible teneur en tétrahydrocannabinol, il ne résulte pas qu'il soit déraisonnable d'associer la forte odeur de cannabis régnant à bord d'un véhicule à la probabilité que les stupéfiants transportés dépassent la teneur autorisée; partant, le dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'une voiture occupée par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers peut constituer un motif raisonnable, au sens de l'article 29 de la loi du 5 août 1992, de croire que ce véhicule sert ou pourrait servir à entreposer des stupéfiants en infraction à la législation en la matière. (1) Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes.

- Art. 29 L. du 5 août 1992

Cass., 30/12/2020

P.20.1309.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#)**

Pas. nr. ...

---





## SUCCESSION

---

### *Stipulation sur une succession non ouverte - Interdiction - Exception - Dépassement*

On ne peut faire aucune stipulation sur une succession non ouverte sauf dans les cas prévus par la loi; une stipulation qui excède les limites de ces exceptions est frappée de nullité absolue et ne peut être couverte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1130, al. 2 Code civil

Cass., 22/10/2020

C.19.0507.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSI:

---

### *Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions*

En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/10/2020

F.19.0015.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6](#)

Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

---

### Généralités

#### ***Impartialité - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges***

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0178.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Impartialité - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges***

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/9/2020

P.20.0178.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.25](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Communication de pièces - Moment***

En règle, les pièces doivent être communiquées dans le délai qui a été fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celles-ci, le dépôt des pièces au greffe valant communication (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.13.0032.F, Pas 2014, n° 336.

- Art. 737, 740 et 747, § 4 Code judiciaire

Cass., 11/9/2020

C.19.0248.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Jugement définitif***



L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés (1) ; il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait. (1) Voir Cass. 27 mars 2017, RG C.16.0198.F, Pas. 2017, n° 213, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12/11/2020

C.17.0563.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant***

La désignation d'un conseiller suppléant appelé à siéger doit s'effectuer par voie d'ordonnance du premier président de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2009, RG F.07.0009.F, Pas. 2009, n° 35, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Art. 102 et 321, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 29/10/2020

C.18.0371.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière civile - Matière sociale (règles particulières)**

***Chômage - Droit aux allocations de chômage - Récupération de l'indu - Décision administrative - Mention du montant - Notification - Autorité compétente***

L'obligation de notifier le montant de la récupération au chômeur et à l'organisme de paiement incombe au directeur ou aux personnes désignées par les autorités régionales pour prendre la décision administrative sur le droit aux allocations, et non à la juridiction compétente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 170, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 12/10/2020

S.20.0004.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.4](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière répressive - Action publique**

***Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Défaut de saisine - Condamnation par défaut du prévenu - Excès de pouvoir***

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal s'est arrogé des droits ne revenant à aucune juridiction; commet ainsi un excès de pouvoir le tribunal qui condamne un prévenu par défaut alors que, faute de citation, il n'était pas saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Jugement tenu pour inexistant***

Un jugement doit être tenu pour inexistant lorsque le tribunal a condamné un prévenu sans que l'action publique ait été mise en mouvement à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/10/2020

P.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#)

Pas. nr. ...



## Matière répressive - Action civile

### ***Audience - Avis du ministère public - Droits de la défense - Influence***

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2020

P.20.0527.N

**ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6**

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Généralités

#### ***Droit matériel - Directive - Effet direct***

Ont un effet direct les dispositions d'une directive, qui apparaissent du point de vue de leur contenu inconditionnelle et suffisamment précises (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/9/2020

C.18.0039.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Article 157 - Egalité de rémunérations - Travailleurs masculins et féminins - Crédit-temps pour prendre soin d'un enfant - Réduction des prestations - Réduction correspondantes des indemnités de préavis et de protection - Conséquence - Discrimination indirecte - Appréciation***

En considérant que la règle de calcul des indemnités de préavis et de protection, qui sont des rémunérations au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, ne constitue pas une discrimination indirecte sur la base du sexe, au motif que les dispositions légales en cause et, de manière générale, les règles relatives à la réduction des prestations de travail dans le cadre d'un crédit-temps pour prendre soin d'un enfant de moins de huit ans valent tout autant pour les femmes que pour les hommes, que la décision de solliciter un crédit-temps pour ce motif « relève d'un choix personnel du travailleur » et que « [juger] discriminatoire la prise de crédit-temps majoritairement par les femmes [crée] une possible discrimination à l'égard des hommes », sans vérifier si, comme l'affirmaient les demandeurs, un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes choisissent de bénéficier de la réduction des prestations de travail pour ce motif et si la différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins qui serait ainsi engendrée est susceptible d'être justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, l'arrêt attaqué viole l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.19.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Principe d'une compensation équitable - Contenu et conditions essentielles du droit - Pouvoir des Etats membres***

Si le principe d'une compensation équitable est établi, le contenu même du droit conféré au titulaire des droits d'auteur ainsi que ses conditions essentielles relèvent du pouvoir des États membres en sorte que l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne constitue pas, en ce qui concerne la forme, les modalités et le niveau de la compensation équitable, une disposition suffisamment claire et inconditionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 2, a) et b) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Cass., 24/9/2020

C.18.0039.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Paiement d'une compensation équitable - Bénéficiaire - Editeur***



Il ressort des termes de l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE que les exceptions prévues au droit de reproductions des titulaires de droits visés à l'article 2 impose le paiement d'une compensation équitable au profit de ces titulaires de droit; il ne suit en revanche pas de ces dispositions qu'une rémunération soit prévue au profit des éditeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 2, a) et b) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Cass., 24/9/2020

C.18.0039.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 - Etat requis - Signification***

Si, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice a signifié le jugement entrepris à la demanderesse par envoi de l'exploit de signification et des pièces qui y sont mentionnées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la demanderesse aux Pays-Bas, il s'ensuit que les Pays-Bas sont l'État requis, si bien que, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, dudit règlement, la date de la signification est la date à laquelle la signification a eu lieu conformément à la législation néerlandaise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9, al. 1er, 2 et 3, et 14 Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Cass., 11/9/2020

C.19.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Droit matériel - Directive - Transposition - Disposition nationale - Litiges entre particuliers - Impossibilité de procéder à une interprétation de la disposition nationale conforme à la directive - Juge - Obligation***

Le juge, qui, saisi d'un litige entre particuliers, se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation de la disposition nationale qui serait conforme à la directive, ne peut, en règle, laisser inappliquée cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/9/2020

C.18.0039.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

## Questions préjudicielles

### ***Pourvoi en cassation - Renvoi préjudiciel***

Le renvoi préjudiciel institué par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose que la question soit pertinente pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 23/12/2020

P.20.1196.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

## Droit matériel - Divers

### ***Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise***



Lorsque l'État belge est requis de procéder au recouvrement d'une créance par un autre État membre, cette créance n'est pas assimilée à une créance de l'État belge et le produit de son recouvrement doit être remis à cette autorité étrangère (1). (1) C.J.U.E., 11 juin 2020, n° C-19/19.

Cass., 14/1/2021

F.17.0025.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.17](#)

Pas nr. 727

***Handicapés - Loi du 27 février 1987 - Allocations de remplacement de revenus et d'intégration - Ressortissant de pays tiers - Directive 2011/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil - Bénéficiaire de la protection subsidiaire - Même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants***

L'article 29, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil, - concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - met à la charge de chaque État membre une obligation de résultat précise et inconditionnelle, consistant à assurer à tout bénéficiaire de la protection subsidiaire auquel il octroie sa protection le bénéfice de la même assistance sociale nécessaire que celle qui est prévue pour ses ressortissants; ce bénéficiaire peut invoquer cette disposition devant les juridictions nationales, notamment pour faire valoir l'incompatibilité d'une réglementation nationale avec elle afin que la restriction de ses droits que comporte cette réglementation soit écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/6/2020

S.18.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.10](#)

Pas. nr. ...

***Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise***

Lorsque l'État belge est requis de procéder au recouvrement d'une créance par un autre État membre, cette créance n'est pas assimilée à une créance de l'État belge et le produit de son recouvrement doit être remis à cette autorité étrangère (1). (1) C.J.U.E., 11 juin 2020, n° C-19/19.

Cass., 14/1/2021

F.17.0025.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.17](#)

Pas. nr. ...





## VENTE

---

### ***Livraison - Obligation de résultat du vendeur***

L'obligation de résultat du vendeur de fournir la chose sans vice et de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que, si l'existence d'un vice est démontrée, il est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur, à moins d'établir le caractère indécélable du vice, n'incombe pas à chaque vendeur professionnel, mais au fabricant et au vendeur spécialisé, que celui-ci soit ou non un vendeur professionnel (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254; voir Cass. 18 octobre 2001, RG C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, 1990-1991, n° 182; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, 1984-1985, n° 657; Cass. 17 mai 1984, RG 7056, 1983-1984, n° 529; Cass. 6 mai 1977, Bull. et Pas. 1977, 907.

- Art. 1641, 1643 et 1645 Ancien Code civil

Cass., 15/1/2021

C.20.0241.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Vendeur spécialisé - Portée - Mission du juge***

Le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin, comme critère de distinction, le degré de spécialisation et les compétences techniques du vendeur (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254.

Cass., 15/1/2021

C.20.0241.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.13](#)

Pas. nr. ...

---



## VIE PRIVÉ (PROTECTION)

---

***Traitement des données à caractère personnel - Responsable ou préposé -  
Traitement sans base juridique - Infraction visée par l'article 222, 1°, de la loi du 30  
juillet 2018 - Élément moral***

L'article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui dispose que le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, visés aux titres 1er et 2, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros, lorsque les données à caractère personnel sont traitées sans base juridique conformément à l'article 6 du Règlement et aux articles 29, § 1er, et 33, § 1er, de la présente loi, y compris les conditions relatives au consentement et au traitement ultérieur, ne requiert pas que, pour commettre l'infraction qu'il prévoit, l'auteur doit avoir agi par négligence grave ou avec intention malveillante.

- Art. 222, 1° L. du 30 juillet 2018

Cass., 4/11/2020

P.20.0709.F

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#)**

Pas. nr. ...

---



## VOIRIE

---

### *Domaine privé - Droit de passage - Servitude d'utilité publique*

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 649, 950, 1349, 1353, 2219, 2227, 2229, 2232 et 2262 Code civil

Cass., 11/9/2020

C.19.0449.N

**[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.8](#)**

Pas. nr. ...

---